

UGC PRÉSENTE

LE PREMIER FILM SUR LE MÉTIER DE VÉTÉRINAIRE

CLOVIS CORNILLAC

NOÉMIE SCHMIDT

LES VÉTOS



UN FILM DE
JULIE MANOUKIAN

CAROLE FRANCK MATTHIEU SAMPEUR JULIANE LEPOUREAU LILOU FOGLI CHRISTIAN SINNIGER AVEC LA PARTICIPATION DE MICHEL JONASZ

+3cinéma OCS © 2018 - LES FILMS DU 24 - FRANCE 3 CINÉMA france.tv

AU CINÉMA LE 1^{ER} JANVIER



• numéro 72 • Novembre 2019

LA REVUE DE L'ORDRE DES

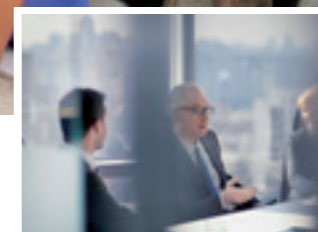
Vétérinaires



Un nouvel outil prospectif sur les besoins en diplômés



ACTUALITÉS
L'Atlas démographique 2019 de la profession est paru 8



DOSSIER
L'arbitrage : une méthode de résolution alternative des différends..... 13



INFORMATION PROFESSIONNELLE
Les agressions et les incivilités subies par les vétérinaires..... 24



p.12
Stages en milieu rural :
des opportunités à saisir

p.20
Sanctions dans une
affaire de suivi sanitaire

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - NOVEMBRE 2019 - N°72

L'édito de Jacques Guérin 3
Avis et décisions du Conseil 4

ACTUALITÉS

L'association Adélie-Calypso 7
Atlas démographique 2019 8
Un nouvel outil prospectif sur les besoins en diplômés 10

EXERCICE PROFESSIONNEL

Stages en milieu rural : des opportunités à saisir 12

DOSSIER

L'arbitrage : une méthode de résolution alternative
des différends 13

JURIDIQUE

Le pré-judiciaire : un moyen de lutte et de prévention
contre l'exercice illégal 17
Se constituer partie civile 19

DISCIPLINAIRE

Affaire disciplinaire : suivi sanitaire permanent 20

TÉMOIGNAGES

Paroles de Conseillers ordinaires 22

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Les agressions et les incivilités subies par les vétérinaires 24
Enquête sur la souffrance dans la profession vétérinaire.... 25
Hypertypes : état des lieux 26
Abattage sans étourdissement 27

Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris
- Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à
parution • **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en
chef :** Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial :** Anne Laboulais • **Crédits
photos :** Thinkstock, iStock, Fotolia, CNOV, CROV, AURA, Frédéric Decante, ENVT,
Emiliano-vittoriosi • **Réalisation :** BPF Prod - Plethory • **Impression :** esPrint. Les
articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur
reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI
ORDRE VETO !

Télécharger dans l'App Store | Disponible sur Google Play

www.veterinaire.fr/appli

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ mon espace ☛ identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **ANMV :** Agence nationale du médicament vétérinaire • **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **DDCSPP :** Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations • **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations • **DGAI :** Direction générale de l'alimentation • **DGER :** Direction Générale de l'enseignement et de la recherche • **ISPV :** Inspecteurs de la santé publique vétérinaire • **NBIC :** Nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Certification : la signature d'un vétérinaire est d'une grande valeur

« **L'**acte de consommation repose sur un contrat de confiance concrétisé par le crédit accordé par le consommateur aux différents acteurs professionnels ». Ainsi s'exprime un juge correctionnel alors qu'il entre en voie de condamnation, relevant l'importance centrale des vétérinaires habilités dans la certification des qualifications sanitaires des élevages, sous la responsabilité de l'État.



Chaque vétérinaire doit être rigoureux et précis lorsqu'il rédige un certificat

Le fardeau est bien lourd à porter pour un bénéfice à court terme, par essence versatile face au venin du doute, de la suspicion, *in fine* de la déconsidération ou de la défiance envers un corps professionnel jusqu'ici reconnu et plébiscité. Pour autant, il ne serait pas acceptable de ne faire reposer la sanction que sur les seuls vétérinaires. Je n'hésiterai pas à dénoncer la chaîne des responsabilités et les acteurs de l'amont ou de l'aval concernés, qui font du vétérinaire une cible parfaite, un fusible corvéable, le maillon qui concentre les multiples pressions. Les certificats négociés d'État à État pour le commerce d'animaux ou de produits d'origine animale ne doivent pas être une source d'insécurité pour les vétérinaires. Les conditions dans lesquelles les vétérinaires interviennent doivent être respectueuses, en toute sécurité, des professionnels.

Indépendamment de leurs activités, des animaux qu'ils soignent ou expertisent, les vétérinaires sont quotidiennement en situation de devoir constater, attester, bref de certifier en produisant un écrit qui les engage en tant que professionnels et dont ils assument la responsabilité. La signature d'un vétérinaire est d'une grande valeur. C'est pour préserver collectivement la crédibilité de cette signature qu'il est justifié que la profession vétérinaire soit réglementée et organisée en un ordre professionnel. En un mot, que l'indépendance professionnelle des vétérinaires leur soit garantie et protégée par la loi. Chaque vétérinaire doit être absolument conscient qu'il détient entre ses mains une prérogative, celle d'attester en apposant sa signature sur un document dont celui qui le détient pourra faire usage pour faire valoir ses droits. Dès lors, chaque vétérinaire doit être rigoureux et précis lorsqu'il rédige un certificat en affirmant que des faits dont il a lui-même vérifié l'exactitude. Il doit savoir être intransigeant, se départir de tous liens ou conflits d'intérêt, sans pour autant user de ce pouvoir en excès pour en tirer un avantage particulier : c'est une question d'éthique et de déontologie ! Il n'y a pas de petits certificats auxquels ne serait attachée aucune conséquence pouvant justifier un début de complaisance. La compromission pour plaire à un tiers ou esquiver les conflits, le chantage ou le risque de perdre un client, sont des bombes à retardement qui tôt ou tard viendront questionner la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale du vétérinaire, mais au-delà interrogeront son éthique, voire sa morale, et bien évidemment sa responsabilité sociétale.

Les actes nécessaires à la certification des qualifications sanitaires des élevages ou des animaux doivent être indemnisés au prix juste. Ce sont là les conditions d'un environnement propice à la pratique par le vétérinaire d'un acte de qualité, fiable et opposable. Les pressions exercées ainsi que le chantage au changement de vétérinaire sont inqualifiables. J'envisage de prendre très rapidement des initiatives auprès des autorités concernées pour retrouver une sécurité et une protection maximales des vétérinaires lorsqu'ils sont en situation de devoir certifier. Alors que se pose de manière aiguë la question de l'attractivité du métier de vétérinaire dans les territoires ruraux, il serait dommageable que la certification devienne un acte de mal-être des vétérinaires de nature à les voir fuir l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Le vétérinaire devient un bien précieux, il est grand temps de penser à le préserver et à le protéger.

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 25 et 26 septembre 2019

Marc VEILLY

Expertise vétérinaire

Le Docteur vétérinaire A pose deux questions au CNOV :

- Le fait pour un expert judiciaire de mettre en œuvre une expertise dans le domaine vétérinaire alors qu'il n'est pas vétérinaire, même en présence d'un vétérinaire, constitue-t-il un acte d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ?

- Le fait pour le docteur vétérinaire sapiteur d'assister une personne qui n'est pas vétérinaire lors d'une expertise, constitue-t-il un acte de complicité d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ?

Sur la question de l'exercice illégal de l'expert judiciaire, le CNOV rappelle les dispositions de l'article L 241-15 du CRPM : « Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ». La loi ayant défini l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux et déterminé les sanctions (article L 243-4 du CRPM), il appartient au juge saisi de cette question d'en apprécier la qualification.

Sur la question relative à la complicité d'exercice illégal du docteur vétérinaire du fait d'assister une personne qui n'est pas vétérinaire lors d'une expertise, le CNOV ne peut que s'en remettre au juge judiciaire qui sera saisi et appréciera les faits et la qualification. Toutefois, il rappelle que tout vétérinaire expert est inscrit au tableau de l'Ordre et est tenu par son Code de déontologie et notamment l'article R 242-33 XV : « Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi ». Il appartiendrait à une Chambre de discipline, saisie sur ce fondement, d'en apprécier les manquements.



Transplantation rénale chez un chat

La Directrice de la DDPP du Rhône souhaite recueillir l'analyse et la position de l'Ordre à la suite d'une transplantation rénale sur un chat : « cet acte chirurgical ... interroge les repères éthiques du vétérinaire garant de la bien-être animale, avec notamment la question de l'analyse dommage-avantage pour l'animal receveur et l'animal donneur ».

La transplantation rénale féline est un acte visant à prolonger l'espérance de vie d'un chat généralement en état d'insuffisance rénale chronique et condamné à brève échéance. La bibliographie fait état d'une durée de survie pouvant dépasser deux ans.

Le Conseil, constatant qu'en France aucune réglementation ou recommandation spécifique n'ont été établies pour les transplantations d'organes chez les animaux de compagnie, propose d'interroger le Comité d'éthique Animal, Environ-



nement, Santé, sur l'approvisionnement éthique d'organes à l'occasion d'une transplantation sur un animal, et sur l'intérêt de prolonger l'espérance de vie des animaux de compagnie par des techniques médicales ou chirurgicales pour qu'il ne soit pas opposé aux vétérinaires les réalisant les questions de l'acharnement thérapeutique ou des conditions éthiques de gestion de la fin de vie des animaux.



Prérogatives des maréchaux ferrants

L'Agence de sûreté nucléaire (ASN) demande un avis suite aux sollicitations de maréchaux-ferrants souhaitant réaliser des clichés radiographiques pour la pose de ferrure. L'ASN s'interroge sur la justification de tels clichés.

En tant que moyen technique, la réalisation d'un cliché radiographique du pied d'un cheval n'est pas un acte vétérinaire : c'est un examen

complémentaire dont la finalité est une aide au diagnostic vétérinaire.

Les actes autorisés aux maréchaux-ferrants sont définis à l'article L 243-3 du CRPM alinéa 1 comme étant des actes de parage ou de prise en charge des maladies du pied des équidés, et le périmètre de leurs compétences pour lesquelles leur formation professionnelle, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) les certifie, est cantonné au sabot et à la boîte cornée (les moyens visent le parage et l'application de ferrures).

La communauté scientifique considère que la radiographie fournit une évaluation entachée d'erreur de la morphométrie 3D du pied car c'est une technique d'imagerie par projection générant de nombreuses déformations géométriques. La radiographie n'a pas un intérêt supérieur comparée à des systèmes morphométriques photographiques, nonobstant les risques d'exposition de personnes aux sources ionisantes et les considérations environnementales.

En conclusion, la réalisation de clichés radiographiques pour optimiser la mise en place de ferrures chez les équidés présente une analyse bénéfique/risque défavorable qui n'en fait pas une technique scientifiquement justifiée quels que soient les opérateurs, Docteurs vétérinaires ou maréchaux-ferrants.

Indice ordinal 2020

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 103,48 en août 2018. Il est de 104,40 en août 2019. L'augmentation est de 0,89 %. Elle est appliquée à l'IO 2019 (14,58). L'IO 2020 est ainsi fixé à 14,709 arrondis à 14,71.



Cotisation ordinale 2020

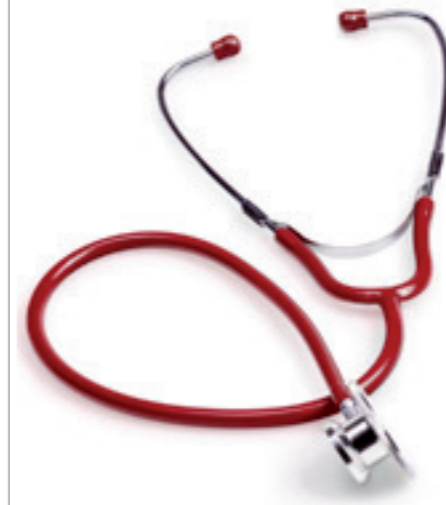
La cotisation 2020, calculée en prenant la cotisation 2019 (332,15 €) augmentée de l'évolution de l'IO (0,89 %), est égale à 335,10 € et la cotisation société 2020 à 67,02 €/associé avec un montant de 335,10 € pour 5 associés et plus.

La date limite de paiement des cotisations est fixée au 31 mars 2020 quel que soit le moyen de paiement (chèque, carte bancaire, prélèvement, virement).

Élections pour le renouvellement partiel du CNOV

L'arrêté du 25 juin 2019 fixant au 21 novembre 2019 la date des élections pour le renouvellement partiel du CNOV a été publié au bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Le nombre de postes à pourvoir est de 8, dont un poste qui ne concernera qu'un mandat de 3 ans. Un tirage au sort d'un membre, dont le mandat ne courra que jusqu'à l'élection suivante, sera appliqué conformément à la règle mentionnée au II de l'article R 242-40 du CRPM, sauf volonté exprimée par un

Certificats et diplômes



Certificat d'université en chirurgie des animaux de compagnie de l'Université de Liège

Le Conseil, considérant que le terme d'« *internat vétérinaire approfondi* » peut introduire une confusion avec le diplôme national d'« *internat en clinique des animaux de compagnie de l'École Nationale Vétérinaire de ...* », décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme sous le titre de « *Certificat d'université en Chirurgie des Animaux de Compagnie de l'Université de Liège* », tel qu'il figure sur le site Internet de l'Université de Liège et non sous le vocable « *Certificat d'université en internat vétérinaire approfondi* » figurant sur le diplôme, et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Diplôme d'école (DE) approfondissement en diagnostic gestion des affections locomotrices équine de l'ENVA/CIRALE

Le Conseil décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Diplôme inter-écoles (DIE) de phytothérapie

Le conseil décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Diplôme universitaire (DU) de microchirurgie, Université de Lille 2

Le Conseil décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Master Sciences vétérinaires de l'Université de Liège : internat clinique

Le Conseil décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme sous le titre « *Master Sciences vétérinaires de l'Université de Liège : internat clinique* », tel qu'il figure sur le site Internet de l'Université de Liège et non sous le vocable « *Master complémentaire en médecine vétérinaire spécialisée* » figurant sur le diplôme, de manière à éviter toute confusion avec les vétérinaires spécialistes qui sont définis à l'article R 242-34 du CRPM. Ce diplôme est ajouté sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

ou plusieurs élus de réduire la durée de leur mandat.

Tout candidat aux fonctions de membre du Conseil national doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée adressée au président du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet - 75011 Paris) ou par tout autre moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur. Les candidatures doivent être réceptionnées au plus tard le 21 octobre 2019 minuit. Toute candidature qui parviendrait

après cette date ne pourra pas être prise en compte. Les candidats peuvent joindre à leur lettre de candidature une profession de foi qui sera consultable par les électeurs sur le site du vote électronique.



Décisions du Conseil des 25 et 26 septembre 2019

Marc VEILLY

Délégation d'actes

La réflexion sur la délégation d'actes aux auxiliaires vétérinaires se poursuit au sein des organisations professionnelles vétérinaires. Le CNOV considère comme intangible le fait que la personne non vétérinaire bénéficiant d'une délégation d'actes doit être salariée d'un docteur vétérinaire titulaire ou d'une société d'exercice vétérinaire inscrits au tableau de l'Ordre, sauf exception à prévoir dans le cadre de la formation initiale ou continue. Elle est par conséquent soumise à un lien de subordination et agit sous l'autorité médicale du vétérinaire employeur dans le cadre du contrat de soins impliquant un examen clinique préalable de l'animal par un vétérinaire de la communauté d'exercice.

L'analyse des besoins montre que deux niveaux de délégation pourraient coexister :

- une délégation de base correspondant à des actes courant d'administration des traitements ou de soins simples, accessible aux ASV (niveau 5 de la convention collective) ayant satisfait aux exigences du Certificat de Qualification Professionnel (CQP) de 150 à 170 heures de formation ;
- une délégation renforcée, d'autonomie et à niveau d'exigence plus élevé en matière de formation. Ce niveau est à préciser avec l'aide de la DGER et des écoles nationales vétérinaires. Le niveau licence (Bac +3) est ciblé.

Radioprotection

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé au CNOV ses commentaires sur le projet de note d'orientation définissant la liste des activités nucléaires soumises au régime d'autorisation simplifié dénommé « enregistrement ». Tout en saluant la simplification apportée par la création de ce nouveau régime, le Conseil note que :

- Le délai de 6 mois imposé, entre le moment où le futur acheteur d'un générateur de rayons X dépose son dossier d'enregistrement et le moment où il peut considérer que le dossier est accepté et donc procéder à l'achat, est trop long ;
- Compte tenu des mesures de contrôle effectuées lors des zonages et de la faible exposition calculée pour les professionnels, la possibilité d'exiger des vétérinaires un enregistrement des doses éventuellement reçues par le public apparaît comme disproportionnée par rapport au risque encouru.



Centre de vétérinaires spécialistes, spécialité dentisterie et stomatologie des animaux de compagnie

Le Conseil national valide le cahier des charges rédigé avec l'AFVAC pour le Centre de vétérinaires spécialistes, spécialité dentisterie et stomatologie des animaux de compagnie. Ce document sera mis en ligne sur le site Internet de l'Ordre.

Enquête souffrance dans la profession

Vétos-Entraide et le CNOV, en partenariat avec l'association Soins aux Professionnels en Santé (SPS), ont confié au département de psychologie sociale de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté la réalisation d'une enquête sur la souffrance des vétérinaires au travail (libéraux et salariés, industrie, laboratoires, fonction publique, enseignants, ...).

La première étape consiste à identifier les stressés auxquels les vétérinaires sont confrontés, les ressources qu'ils peuvent mobiliser face à eux, les satisfactions et insatisfactions ressenties au travail, leurs convictions professionnelles. Ce travail permettra d'élaborer un questionnaire sur le bien-être et le mal-être des vétérinaires au travail qui sera envoyé à l'ensemble de la profession. Les résultats de l'enquête seront publiés en 2020. Dans un premier temps, un panel de 40 vétérinaires de tous âges, aux profils variés, doit être constitué. Un appel à candidatures a été publié dans la lettre électronique mensuelle de septembre 2019 de l'Ordre et de nombreux vétérinaires se sont portés volontaires. Ces candidatures sont transmises au Professeur TRUCHOT qui dirige l'enquête en vue de procéder à la sélection du panel.

Centres de vétérinaires multi-spécialistes

Le Conseil national valide les conditions requises pour l'examen d'un dossier présenté par un établissement de soins vétérinaires mettant en œuvre plusieurs spécialités et postulant à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes » suivi de la liste des spécialités exercées dans l'établissement.



L'Association

Adelie

CALYPSO

Jacques GUERIN

L'association ADELIE a rendu le 6 octobre 2019 le rapport final de conception et de mise en œuvre du système informatique Calypso d'échanges de données entre les vétérinaires exécutant des missions pour le compte de l'État et la DGAL (Direction générale de l'alimentation). La décision de lancer ou non Calypso revient au ministère en charge de l'agriculture. Elle est attendue courant décembre 2019.

Le rapport clôt 24 mois de travail au cours desquels a été effectué un large tour d'horizon des acteurs potentiels que l'association Adelie a su mettre autour de la table des discussions pour créer une dynamique positive et les conditions de réussite d'un projet majeur, stratégique, structurant pour la profession vétérinaire. Il devient un des moyens dont la DGAL doit permettre l'émergence dans l'optique de contribuer au maintien d'un maillage vétérinaire dans les territoires ruraux.

Le projet Calypso est capital pour l'intérêt que les vétérinaires, en un nombre significatif et compatible avec une gestion cohérente des enjeux de santé publique vétérinaire, porteront sur l'exercice « mixte » ou l'exercice « exclusif » pour les espèces de rente. Le lien est extrêmement fort avec la réussite du plan Ecoantibio II et de la feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. En particulier, la question de l'accès des vétérinaires aux données des élevages, après autorisation des éleveurs.

Ce sujet, qui fait maintenant consensus sur les principes avec les organisations professionnelles agricoles, est capital et doit trouver sa matérialisation et son opérationnalité à travers ce système d'information. Il s'agit bien pour la profession vétérinaire de disposer d'un outil lui permettant une approche raisonnée par la prévention des soins aux animaux, tout en opérant un bon qualitatif que le système d'information suscitera en facilitant le travail des vétérinaires et en leur donnant accès aux données qui leur sont indispensables. Dès lors, les vétérinaires pourront considérer disposer de moyens équivalents aux acteurs gravitant autour des élevages, GDS, coopératives, groupements d'éleveurs, centres d'insémination ou sociétés de contrôle laitier, ...

Plus largement, le projet Calypso est porteur d'un enjeu politique majeur de nature à créer un cadre solide au sein duquel les relations entre le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et la profession vétérinaire d'une part, et les relations entre les professions vétérinaire et agricole d'autre part, seront optimisées pour l'intérêt général. Il s'agit en l'espèce pour la DGAL de permettre l'émergence d'une gouvernance collective de la profession vétérinaire et de disposer d'une infrastructure de communication robuste pour s'adresser à elle. Il s'agit aussi de permettre à la profession vétérinaire et à la profession agricole de cogérer, par un outil informatique, la relation vétérinaire/éleveur (gestion des droits et des authentifications) dans la continuité des travaux conduits actuellement sur la contractualisation et l'adaptation du suivi sanitaire permanent aux fins de consolider le maillage vétérinaire plutôt que de le laisser se déliter.

Le fonctionnement de l'association Adelie matérialise l'accord de gouvernance entre les organisations professionnelles vétérinaires, dans une

Le projet Calypso est porteur d'un enjeu majeur de nature à créer un cadre solide

relation étroite avec la DGAL et l'ANSES-ANMV. Sur cette base, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est à la disposition de la profession vétérinaire et de la DGAL pour envisager les modalités d'une prise en charge majoritaire, sans qu'elle soit à considérer comme exclusive, des coûts annuels de maintenance et des services supports, à périmètre constant de Calypso et en dehors des développements ou évolutions qui seraient demandés ultérieurement par l'une ou l'autre des parties prenantes.

La question du calendrier demeure un point sensible de conduite et de management pour préserver la dynamique créée depuis le mois d'avril 2017. Indépendamment de la complexité technique et des caps technologiques à franchir, indépendamment de la décision de la DGAL de permettre la conception de Calypso conformément au périmètre cible, il est incontournable de débiter les travaux début janvier 2020 au plus tard.

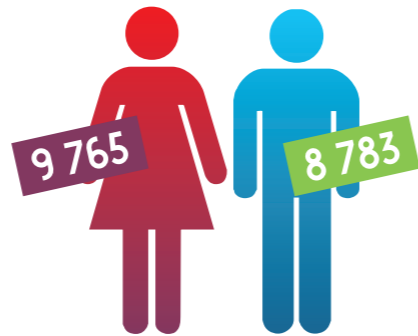
La profession aspire à conduire ce projet d'envergure et pour elle stratégique, en disposant de l'autonomie méthodologique, organisationnelle et de décision suffisante sans bien entendu exclure les contrôles de l'État. Un accord ambitieux enverrait un signal fort du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation à la profession vétérinaire et constituerait un soutien apprécié au maillage vétérinaire.

Atlas démographique 2019

Eric SANNIER, Anne LABOULAIS



Données nationales des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre

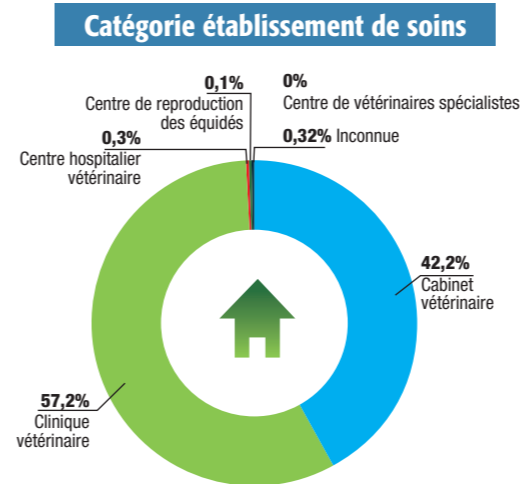


TOTAL : 18 548
L'ÂGE MOYEN EST DE 43,29 ANS.

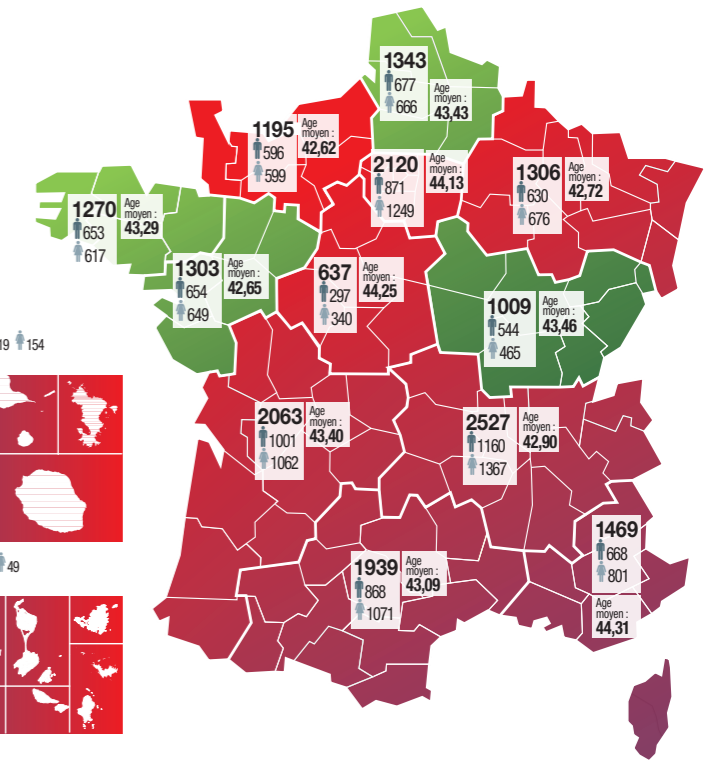
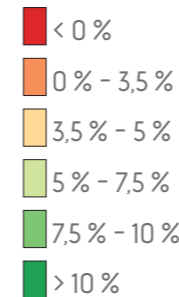
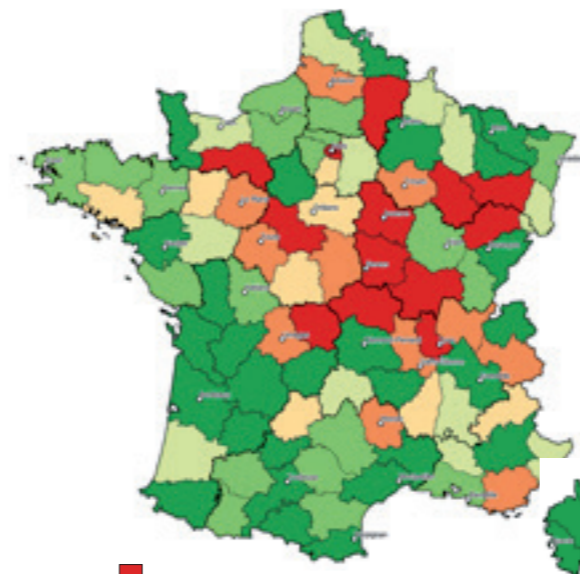
+2,57 % depuis 2016
Les femmes représentent 52,6 % de l'effectif du tableau national.
73,2 % des 868 primo inscrits en 2018 sont des femmes.

Établissements vétérinaires

TOTAL : 8 053



Évolution du nombre d'inscrits par département depuis 2014



Total : 18 548
8 783 9 765

DOM : 273 119 154
Age moyen : 41,28



COM : 94 45 49
Age moyen : 41,79

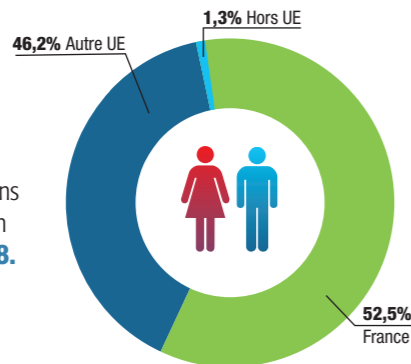


Répartition des vétérinaires par région

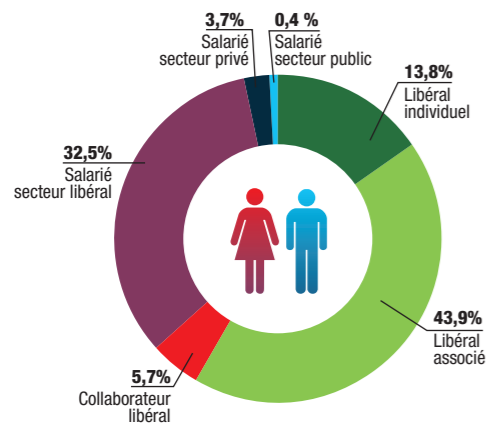
En 2016, seules 3 régions comptaient plus de femmes que d'hommes.
En 2019, 8 régions ont un sex-ratio supérieur à 50% de femmes.

Pays du diplôme

38,3 % des primo inscrits étaient titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays de l'UE hors de France en 2016, **contre 46,2 % en 2018.**

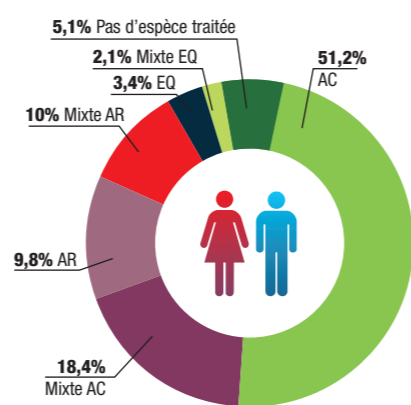


Modalités d'exercice



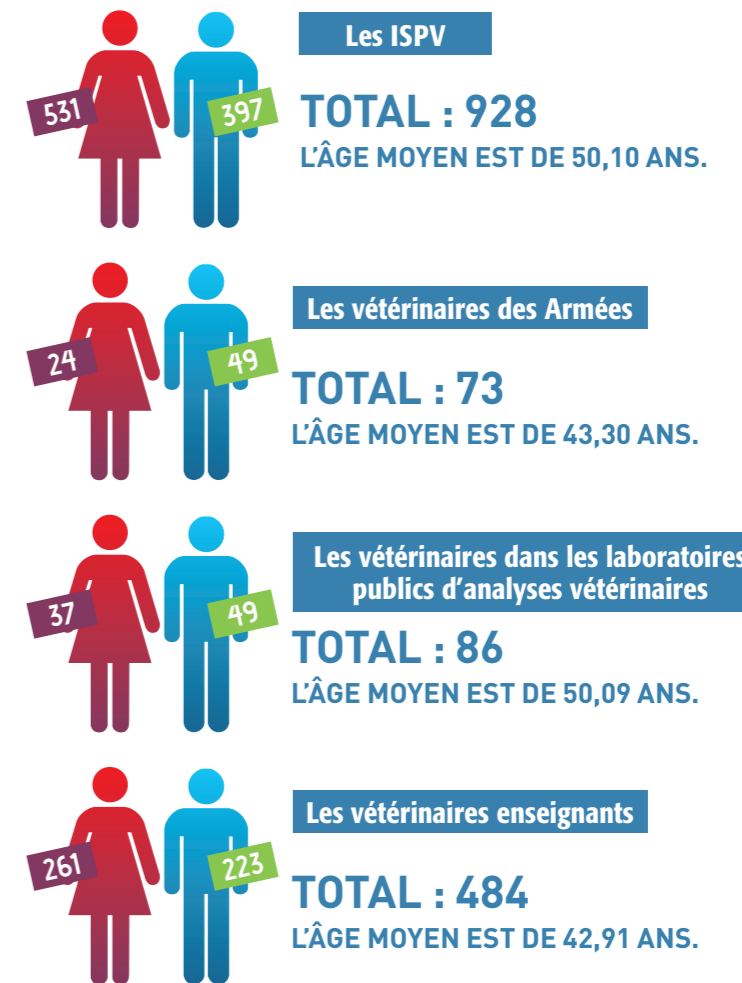
Repli de l'exercice libéral individuel de 3,4 points depuis 2016. Hausse de 2,2 points de l'exercice libéral associé, d'1,9 points pour l'exercice salarié et de 1,1 points pour la collaboration libérale.

Espèces traitées



Tassement du nombre de vétérinaires ruraux qui représentaient 22,8 % du tableau en 2016, et 19,8 % en 2018. On note une forte progression des vétérinaires qui déclarent une activité animaux d'élevage à titre occasionnel, ce qui représente 43,8 % des vétérinaires mixtes.

Les vétérinaires de la fonction publique



Un nouvel outil prospectif sur les besoins en diplômés

Denis AVIGNON

Face aux difficultés rencontrées par la profession vétérinaire à recruter mais aussi conscients des enjeux sociétaux et technologiques qui s'annoncent, les organismes représentatifs de la profession vétérinaire, en lien avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), les écoles nationales vétérinaires et la Direction générale de l'alimentation (DGAL) ont souhaité disposer d'une étude prospective qualitative et quantitative sur les besoins en diplômés vétérinaires dans les 5, 10 et 15 ans, en s'appuyant sur différents scénarios et plusieurs jeux d'hypothèses.

Après appel d'offres, c'est la société Phylum qui a été retenue pour effectuer la mission sous le pilotage d'un comité pan-professionnel. Les conclusions sont maintenant connues.

La méthode

Il a été décidé de distinguer trois secteurs : les praticiens représentant le secteur de la médecine vétérinaire libérale, le secteur public et enfin le secteur privé.

Le secteur public

Les chiffres clés et les besoins exprimés ont été fournis par l'Administration.

Le secteur libéral

C'est la base ordinaire référençant les praticiens en exercice qui a fourni les chiffres de cette catégorie. D'autres données (INSEE, Comptes de la Nation, Agreste, Idèle, IFIF France Agrimer, IFCE, FFE, etc.) ont participé à la modélisation de la prévision.

Les chiffres sont affinés par secteur d'activité : animaux de compagnie, animaux de rente ruminants, animaux de rente monogastriques, équidés et enfin autres, représentant les libéraux ne donnant pas de soins.

Pour cette population, le « stock » d'actifs est modifié à la hausse par les nouveaux inscrits et par ceux, réentrants, qui après une parenthèse reprennent une activité libérale. Il est modulé à la baisse par ceux qui cessent définitivement

toute activité vétérinaire : les retraités, et les sortants qui changent d'activité en quittant le secteur libéral. La différence entre les sortants et les réentrants constituent l'érosion.

Quatre autres facteurs sont également pris en compte dans les calculs de prévision : les transferts, qu'ils soient internes au sein des différents secteurs d'activité ou de statuts (par exemple salariat versus titulaire libéral), le sexe ratio, la croissance du marché et les gains de productivité. Ces deux derniers facteurs sont considérés comme déterminants.

Afin d'intégrer la disparité du temps de travail entre les titulaires, les salariés mais aussi entre les hommes et les femmes, les individus sont convertis en Unité de Travailleur Humain (UTH), soit l'équivalent d'un temps de travail à temps plein sur un an.

Le secteur privé

Les éléments sont issus de l'Annuaire ROY. Bien que le potentiel soit très important, les besoins ont été fixés arbitrairement à un niveau bas compte tenu de la carence actuelle en diplômés.

Les scénarios

Autour des paramètres précédemment définis, les auteurs ont défini pour la période 2019-2023 un scénario central qui sert de support pour envisager deux autres scénarios pour la décennie suivante. L'un est à haut niveau et l'autre à bas niveau de besoins. Les hypothèses développées dans les différents scénarios sont explicitées en page 11.

LES RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION

Le secteur public

Le besoin annuel est estimé à 55 avec un optimum à 70.

Corps	Effectif 2023	Recrutement annuel
ISPV	Recrutement annuel	3 895
Service de santé des armées	+ 4,5%	- 1,2 %
Laboratoires publics	+ 1,5%	0,5 %
Enseignement et recherche	- 1,1%	- 1,3 %

Le secteur libéral

Les chiffres retenus pour le scénario central sur la période 2019-2023 sont les suivants.

Le calcul en besoins part du principe, qu'à date, ces derniers sont pourvus.

	Animaux de Compagnie	Ruminants	Equidés	Monogastriques	Autres
Population de départ en UTH 2018	13 026	3 895	1 210	489	514
Croissance annuelle (paramètre clé)	+ 4,5 %	- 1,2 %	- 1 %	- 0,8 %	0 %
Gain de productivité annuel (paramètre clé)	+ 1,5 %	0,5 %	0,5 %	0 %	0 %
Taux d'érosion annuel	- 1,1 %	- 1,3 %	- 2,1 %	- 1,5 %	- 1,1 %
Retraites cumulées en UTH	- 971	- 389	- 69	- 44	- 12
Total retraites cumulées en UTH sur 5 ans -1 485					
Taux de transferts internes annuels	+ 1,5 %	- 2,6 %	2 %	- 0,2 %	0 %
Population cible 2023 en UTH	15 101	3 575	1 122	458	514
Besoins annuels en diplômés 2019-2023	698	175	0	12	9
Soit un besoin total de 894 diplômés par an pour le secteur libéral					

Le secteur privé

L'effectif 2019 est, selon l'Annuaire ROY, de 1 681 vétérinaires. Les auteurs du rapport formulent l'hypothèse d'un recrutement idéal de 70 à 75 candidats par an.

Synthèse de la modélisation sur une période de 15 ans en retenant le scénario central.

	Praticiens	Secteur public	Secteur privé	Totaux
2019-2023	894	55-70	75	1 040
2024-2028	876	55-70	75	1 020
2029-2033	865	55-70	75	1 010

Les scénarios retenus pour la décennie 2024-2033

Un outil de calcul sous la forme d'une table Excel complète ce travail.

Il permet d'envisager différents scénarios par secteur d'activité en évaluant leur impact sur les paramètres précédemment définis.

Avec cette étude, la profession vétérinaire se dote d'un outil prédictif unique en Europe, à même de modéliser les évolutions sociétales, économiques et professionnelles. Elle constitue une base de référence pour les pouvoirs publics confrontés à la gestion délicate de la politique de forma-

tion initiale vétérinaire dans notre pays. Elle apporte également un éclairage nouveau à la question sensible du maillage territorial dans les territoires à faible densité d'élevage. Elle montre que si les besoins en vétérinaires ruraux sont et seront relativement élevés, ils sont d'ores et déjà quasiment pourvus. Partant, l'augmentation de cette population apportera une réponse peu adéquate à ce problème qui ne trouvera pas sa solution dans l'économie de marché.

Secteur	Scénario central	Scénario borne haute	Scénario borne basse	Besoins en 2033 selon scénario
Animaux de compagnie	- Léger tassement du marché, la demande reste élevée - Progression des gains de productivité (délégation actes, télé-médecine, NBIC)	- Demande élevée - Pas de gains de productivité (Pas de modifications réglementaires, résistance culturelle)	- Tassement rapide de la croissance (confirmation de la diminution du nombre de chiens) - Compensation très partielle par des gains de productivités faibles	700 - 1 049 - 495
Équine	- Stabilisation du marché - Maintien des gains de productivité	- Reprise modérée du marché équitation loisirs - Élevage français dynamique à l'export	Accélération du déclin du marché	33 - 46 - 21
Animaux de rente	- Léger ralentissement de la décroissance des ruminants - Poursuite du repli des monogastriques - Maintien des gains de productivité	- Stabilisation du marché des ruminants et des monogastriques	- Recul net de la consommation de viande et de lait - Échec de la différenciation - Baisse de productivité liée à la dédensification des élevages	121 - 146 - 71
Autres				11

Stages en milieu rural : des opportunités à saisir

Bleunvenn LE BOULC'H, docteur vétérinaire

Face à la désertification vétérinaire en zone rurale, un plan de lutte national a été mis en place. Il intègre la possibilité pour les étudiants vétérinaires de faire des stages en milieu rural.

L'équipe ayant porté ce projet remercie sincèrement étudiants, vétérinaires praticiens et éleveurs ayant participé à ce dernier ainsi que ceux ayant aidé à la diffusion des questionnaires.

TABLEAU 1 : Attentes des vétérinaires encadrants ainsi que de leurs stagiaires (les propositions de réponse étaient spécifiques au groupe répondant).

Stage de découverte / Stage d'approfondissement	Vétérinaires (N = 217)	Étudiants (N = 175)
Les deux	Très important	Bon stagiaire (> 90 %) Faisant un retour d'expérience (78 %)
	Important	Aient des objectifs clairs et précis (60 %)

TABLEAU 2 : Principales revendications des praticiens et des étudiants répondants pour la réforme des stages en clientèle.

Thèmes	Vétérinaires (N = 231)	Étudiants (N = 260)
Trouver et financer les stages	• Aide logistique	• Aides logistique et financière
Durée et périodes de stages	• Nombre de semaines/compagnonnage • Périodes dédiées	• Nombre de semaines/compagnonnage • Répartition dans le cursus
Communication entre les acteurs	• Systématisation retour par les étudiants sur le stage • Clarté des attentes des écoles • Échanges avec les enseignants-tuteurs	-

L'Ordre des vétérinaires ainsi que l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique-Oniris se sont portés volontaires en 2018 pour mener une étude sur les stages en milieu rural et leurs facteurs de réussite, ceux-ci ayant une place importante dans le choix de carrière des étudiants. Pour ce faire, trois groupes ont été interrogés : les étudiants vétérinaires de 3^e à 5^e année des quatre écoles vétérinaires françaises, les vétérinaires pratiquant ou ayant pratiqué des soins aux ruminants ainsi que les éleveurs possédant au moins un atelier de ruminants sur leur exploitation. L'étude s'est déroulée en deux phases successives. La première étape, qualitative, consistait en l'interview de 15 à 20 personnes de chaque groupe. Elle a permis la rédaction de trois questionnaires diffusés nationalement lors de la deuxième étape.

Les résultats

Les attentes des vétérinaires et des stagiaires sont résumées dans le Tableau 1. Il en ressort un grand besoin de communication exprimé

par les deux groupes tant sur les objectifs de stage que sur les échanges sur le déroulé du stage.

La pédagogie reste la qualité principale d'un « bon maître de stage ». Toutefois, les étudiants ont plus insisté que les praticiens sur la capacité des maîtres de stage (MDS) à stimuler le stagiaire au travers de questions, instaurant un échange autour du cas, ce qui était une de leurs grandes attentes. De même, différents « profils » d'encadrants ont pu être esquissés et divergent notamment en termes de relation étudiant-éleveur. Ainsi, certains praticiens souhaitent que l'étudiant reste en retrait et n'interagisse pas avec l'éleveur alors que d'autres vont attendre de l'étudiant qu'il se présente lui-même et discute librement avec lui autant que de possible.

Il faut donc établir les « règles du jeu » en amont du stage, en établissant un dialogue avec l'étudiant sur les attentes du maître de stage, les siennes, sa place durant la consultation et ses objectifs de stage.

Les évolutions possibles

Trois grands types de changements ont été abordés par les praticiens et les étudiants. Ils sont résumés dans le Tableau 2. Les deux corps ont dit souhaiter qu'il y ait plus de stages dans le cursus, voire mettre en place un compagnonnage. Celui-ci pourrait alors prendre deux formes :

- la désignation d'un vétérinaire « mentor » que l'étudiant suivrait pendant une longue durée afin d'apprendre à ses côtés ;
 - l'attribution d'étudiants « pupilles » à des cliniques volontaires à l'entrée en école et qui les accueilleraient régulièrement en stage pendant leurs études. Elles pourraient alors leur prodiguer des conseils d'orientation mais aussi observer et participer à leurs progrès.
- Une réflexion est lancée à l'école d'Oniris sur une réforme des stages ainsi que sur une reconnaissance du rôle des praticiens dans la formation des étudiants avec instauration d'une relation plus étroite liant le maître de stage, le stagiaire et son enseignant tuteur. Un livret à l'intention des encadrants ainsi que des stagiaires est en cours de rédaction.

L'arbitrage : une méthode de résolution alternative des différends

Yves LEGEAY, Corinne BISBARRE

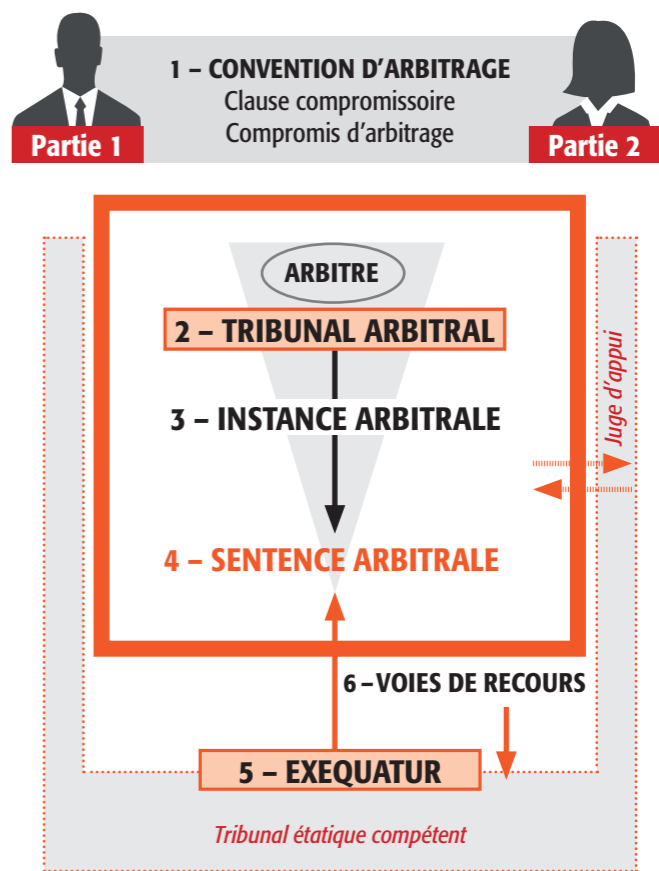
L'arbitrage est un mode juridictionnel privé, en complémentarité des tribunaux d'État. Encadré par les dispositions du Code de procédure civile, il a pour vocation de trancher des litiges commerciaux et professionnels en toute confidentialité et dans des délais inférieurs à ceux des juridictions publiques.



DEUX MODALITÉS PERMETTENT D'ACCÉDER À L'ARBITRAGE

- L'existence d'une clause compromissoire, conclue de façon préventive à la survenue d'un litige, donc avant la naissance de celui-ci, par exemple lors de la rédaction d'un contrat d'exercice en commun.
- Le compromis d'arbitrage qui tend à se développer pour les litiges professionnels lorsque rien n'est prévu de façon contractuelle. Il est donc conclu après la naissance du litige.

FIGURE 1 : schéma général de l'arbitrage



L'arbitrage se décline en 6 phases qui vont de la Convention d'arbitrage aux voies de recours.

Les chambres d'arbitrage organisent les modalités de rédaction de la « convention d'arbitrage » par les parties. Celles-ci désignent les arbitres qui constitueront le tribunal arbitral.

Il existe une complémentarité entre l'arbitrage et la justice d'état puisqu'un tribunal de grande instance (TGI) peut consolider l'exécution de la sentence arbitrale par une ordonnance d'exequatur, de même qu'un « juge d'appui » peut faciliter la résolution d'une difficulté procédurale. Enfin, c'est aussi le TGI (tribunal de grande instance) qui accueille les recours.

L'Ordre des vétérinaires a pris la décision de se constituer en Chambre d'arbitrage dédiée aux litiges entre vétérinaires, personnes physiques et morales, inscrits au tableau. Les arbitres, vétérinaires, élus ordinaires formés à la médiation et à l'arbitrage auront ainsi une parfaite connaissance de la profession pour juger en « amiable composition » tout en respectant intégralement les règles du procès équitable. Ce dossier aborde la notion générale d'arbitrage puis les spécificités de l'Arbitrage vétérinaire. Par rapport au schéma général, présenté ci-dessus, l'arbitrage vétérinaire s'est doté de nombreuses dispositions visant à améliorer l'efficacité du dispositif, en particulier l'objectif de célérité, dans le strict respect des principes d'un procès équitable.

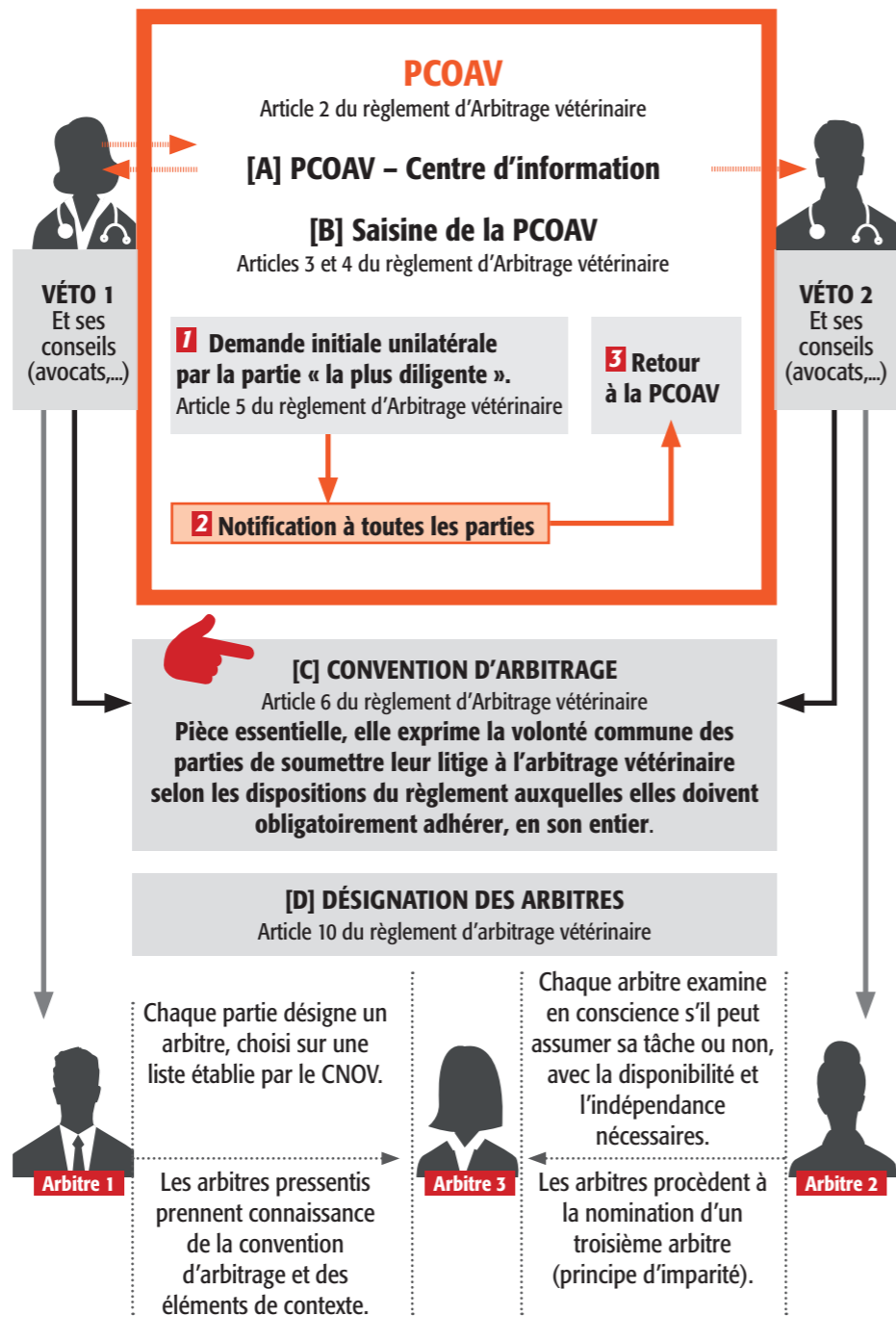
LA PCOAV : UN INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

L'Ordre des vétérinaires s'est constitué en Chambre d'arbitrage et supporte l'organisation de la juridiction. La Personne Chargée d'Organiser l'Arbitrage vétérinaire (PCOAV) a pour mission principale de renseigner les vétérinaires et de les guider, sans interférer avec la volonté des parties, ni empiéter sur les prérogatives de la future juridiction. Conformément aux statuts de l'Ordre, la PCOAV est une commission définie et nommée par le CNOV.

L'ARBITRAGE VÉTÉRINAIRE : UNE INITIATIVE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE MIS À LA DISPOSITION DE LA PROFESSION

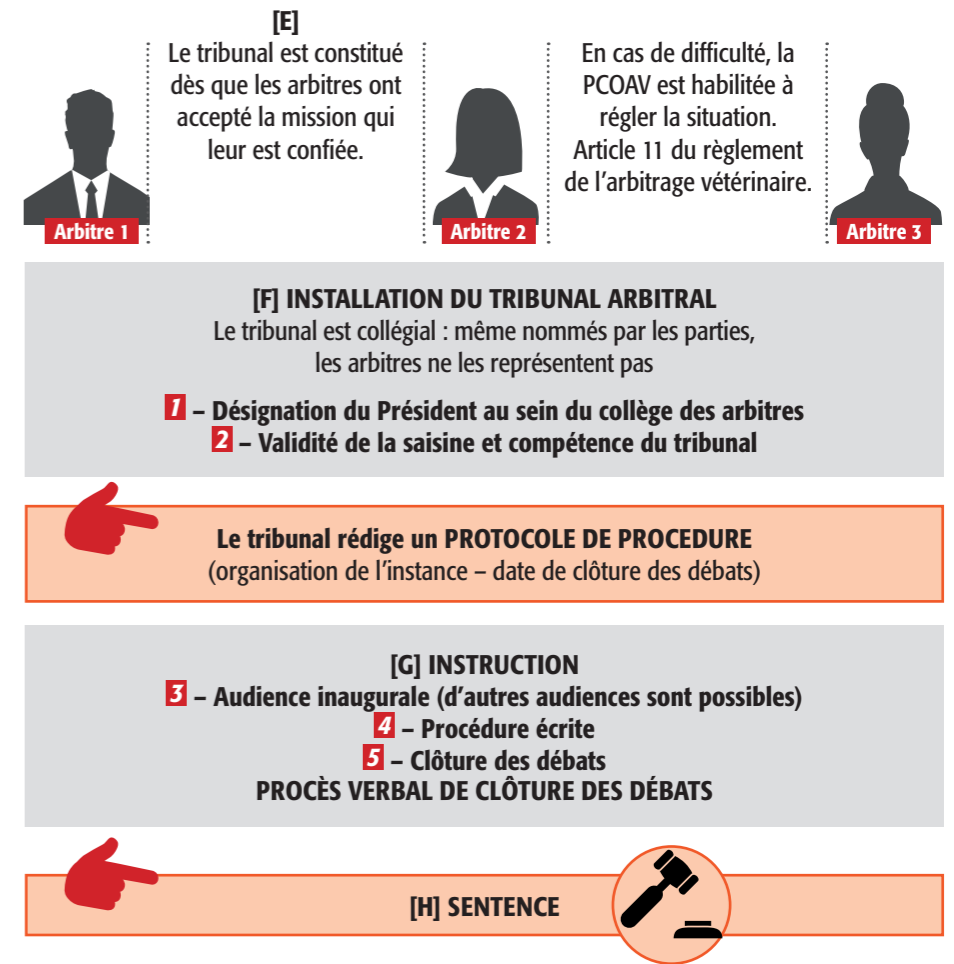


FIGURE 2 : l'entrée en arbitrage



Les informations sont remises aux parties par la PCOAV dont une des missions majeures est d'être un centre ressource [A]. Le tribunal arbitral n'est pas encore constitué : la PCOAV est saisie d'une demande initiale formalisée [B] (idéalement des deux parties mais plus souvent, à l'initiative de l'une d'elles) [1] qu'elle notifie à toutes les parties [2] pour finalement vérifier sa validité [3]. La PCOAV est habilitée à rejeter les demandes dans lesquelles les conditions requises ne sont pas réunies. Si la demande est valide, elle demande une provision d'arbitrage. L'accord des parties les conduit à rédiger la convention d'arbitrage [C] par laquelle il précise le ou les points que le tribunal aura à trancher. Il est souhaitable qu'elles soient assistées de conseils. Les parties procèdent chacune à la désignation d'un arbitre [D]. Le dernier arbitre est désigné par ses collègues.

FIGURE 3 : de la constitution du tribunal à la sentence arbitrale



Le tribunal arbitral n'est constitué [E] qu'avec l'acceptation de leur mission par tous les arbitres. L'installation du tribunal [F] débute par la désignation de son président. Il est essentiel de souligner que le tribunal est collégial et que le premier acte de collégialité est précisément cette désignation au sein du collège des trois arbitres [1]. L'étape suivante vise à valider la saisine du tribunal et sa compétence [2] : cette phase est assez formelle dans la mesure où l'arbitrage vétérinaire ne s'adresse qu'aux seuls membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession réglementée. La rédaction du protocole de procédure organise l'instance et prévoit la date de clôture des débats. Comme tout procès, l'instruction arbitrale [G] met l'accent sur l'importance du contradictoire et les juges ne doivent pas déroger aux principes du procès équitable (Code de procédure civile - article 1464). Pour cette raison l'audience inaugurale requiert la présence physique de l'ensemble des acteurs [3]. La procédure écrite [4] est conforme aux pratiques des juridictions étatiques. La fin des débats donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de clôture [5] qui souligne le soin mis à respecter le formalisme. À chacune des phases repérables par le sigle [E] les éléments identifiés doivent se retrouver par la suite et se répondre (auto et rétrocontrôles), ceci afin d'éviter les erreurs de procédure. Le règlement exclut la possibilité de faire appel de la sentence afin de ne pas briser l'effort de célérité. Le recours en annulation est par contre un droit absolu et répond aux règles du Code de procédure civile.

LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN ARBITRAGE VÉTÉRINAIRE

- Les arbitres, vétérinaires, peuvent être choisis en raison de leur bonne connaissance des thématiques concernées par le litige. Dans le cas présent, ceux de l'entreprise vétérinaire et de ses mutations, dans le cadre d'une profession réglementée, régie par un Ordre et soumis à un code de déontologie.
- L'arbitrage favorise des délais de procédure raisonnablement courts (6 à 8 mois généralement).
- Les arbitres ont une réelle marge de manœuvre dans l'approche de leur sentence : s'ils doivent toujours trancher conformément aux grandes règles de droit, ils peuvent disposer d'une souplesse décisionnelle précieuse : celle de jouer le rôle d'un « amiable compositeur », autorisé « à juger en équité ».
- L'arbitrage respecte la confidentialité de la sentence* alors que les décisions judiciaires ou disciplinaires sont tenues de respecter le « principe de publicité » avec des débats publics, des attendus rédigés et portés à la connaissance de qui le souhaite.
- Le coût de l'arbitrage peut être défini contractuellement et est toujours porté à la connaissance des parties

Le règlement d'Arbitrage : une pièce maîtresse

Le règlement fait barrage à toute velléité de prolonger la procédure au-delà d'une durée conventionnelle. À cette fin, la sentence s'impose, sans possibilité d'appel, au terme d'une procédure adaptée qui respecte le contradictoire et s'inspire des principes de la médiation. En revanche les recours en annulation sont possibles si le droit n'a pas été respecté.

Clairement informées par la PCOAV, les parties doivent obligatoirement adhérer au règlement d'arbitrage vétérinaire en son entier. Pour autant, elles peuvent parfaitement s'adresser à d'autres chambres d'arbitrage généralistes si telle est leur volonté commune.



L'arbitrage vétérinaire en 5 questions

Pourquoi ?

Après la mise en place de la conciliation et de la médiation ordinale dans le Code de déontologie, de la conciliation disciplinaire dans le Code rural et de la pêche maritime, et de la médiation des litiges de la consommation, l'Ordre a pris la décision de proposer aux vétérinaires une palette complète de résolution amiable (ou alternative) des différends en créant une Chambre Nationale d'arbitrage vétérinaire. L'arbitrage vétérinaire a pour objet de trancher, rapidement et en équité, des litiges graves entre des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

Par qui ?

Les arbitres de la Chambre d'Arbitrage vétérinaire sont tous vétérinaires, inscrits au tableau : ce sont des élus ordinaires, formés à la médiation et à l'arbitrage par le CNOV. Le tribunal arbitral est constitué et spécifique à chaque litige éligible. Il est formé d'arbitres choisis par les parties sur une liste arrêtée par l'Ordre. Ces arbitres nomment ensuite un dernier arbitre conformément au principe d'imparité. Les arbitres s'engagent à respecter les principes édictés par le Code de Procédure Civile. Leurs honoraires répondent à des critères fixés par l'Ordre.

Pour qui ?

Seuls les vétérinaires inscrits à l'Ordre, personnes physiques ou sociétés d'exercice, sont éligibles à ce service mis en place par l'Ordre qui en supporte l'organisation et la mise en place.

Quand ?

L'arbitrage vétérinaire se mettra en place dans le courant du premier semestre 2020 lorsque la liste définitive des arbitres aura été arrêtée et que ces derniers auront été formés.

Comment ?

Les modalités de l'arbitrage vétérinaire sont définies dans un « Règlement d'Arbitrage vétérinaire » qui adapte le Code de procédure civile aux spécificités de notre profession. L'adhésion des parties à ce règlement est obligatoire « en son entier ». Cette contrainte répond exclusivement à des objectifs d'efficacité dont tout particulièrement la célérité. Les parties choisissent de recourir à l'arbitrage en concluant un compromis d'arbitrage à leur propre initiative. Elles peuvent également être tenues de faire arbitrer leur litige en raison d'une clause compromissoire attachée au contrat devenu litigieux. Pour autant, elles peuvent se tourner vers un autre type d'arbitrage si telle est leur volonté commune.

Le pré-judiciaire : un moyen de lutte et de prévention contre l'exercice illégal

Eric SANNIER

L'État a confié à l'Ordre des vétérinaires la tenue du tableau des personnes exerçant la profession réglementée de vétérinaire. Par cette mission essentielle, il est l'autorité compétente en charge de veiller à ce que toute personne ou société qui pratique des actes de médecine et de chirurgie sur les animaux est bien habilitée à exercer au visa des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette mission concourt à la qualité du service rendu aux usagers, au haut niveau de compétences des professionnels en exercice. In fine, il s'agit de garantir la santé publique vétérinaire, dont le bien-être animal est une composante. La lutte contre l'exercice illégal est, dès lors, le pendant de la tenue du tableau des vétérinaires. L'acte vétérinaire et son corollaire l'exercice illégal sont définis par l'article L 243-1 du CRPM, puis par l'article L 243-3 du même code qui autorise, sous couvert de compétences définies par décret, certaines personnes non vétérinaires à pratiquer certains actes vétérinaires. C'est ainsi un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui fonde la base de l'action ordinale dans la lutte contre l'exercice illégal et qui repose sur trois piliers essentiels :

- le constat ou l'existence de preuves tangibles de la pratique d'un ou d'actes entrant dans le cadre de la définition de l'acte vétérinaire ;
- la pratique à titre habituel, caractérisée par la répétition des actes effectués ;
- l'absence d'inscription au tableau de l'Ordre pour les vétérinaires, ou l'absence de dispositions du CRPM autorisant la pratique aux personnes non vétérinaires. Ou encore, par exemple, la réalisation d'actes d'ostéopathie sur des animaux par des personnes non vétérinaires qui ne sont pas inscrites sur le registre national d'aptitude.

Les conditions énoncées ci-dessus doivent impérativement être réunies pour qu'une procédure judiciaire puisse prospérer, qu'elle soit introduite après signalement auprès du procureur de la République, ou par la voie de la citation directe.

Caractériser un exercice illégal

La première action de la lutte contre l'exercice illégal doit s'attacher à caractériser le signalement au regard de la définition légale de l'acte



La gestion pré-judiciaire est initiée à la suite d'un signalement ou de la transmission d'élément(s) de preuve ou de témoignage(s) parfois imparfait(s) attestant de la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie vétérinaires au sens de l'article L 243-1 du CRPM. Ce signalement peut être effectué par toute personne suspectant un défaut de qualité de la personne réalisant des actes de médecine ou de chirurgie.

En fonction des premiers constats, un avertissement de la personne et une information des instances administratives compétentes peuvent être effectuées.

Les étapes du pré-judiciaire

L'Ordre des vétérinaires a mis en place une procédure de traitement des signalements définissant les actions à entreprendre. À chaque niveau de l'action pré-judiciaire correspond une phase et une gradation dans la réponse à une situation donnée.

Le président et les élus régionaux des Conseils régionaux de l'Ordre (CROV) sont les interlocuteurs privilégiés des vétérinaires et des propriétaires d'animaux, en contact direct avec la réalité de la situation signalée. Ils sont les plus à même de réagir de façon rapide et adaptée au contexte local. Cette phase (niveau 1) correspond à un avertissement ferme de la personne suspectée de pratique d'exercice illégal et à l'ouverture d'un dossier d'information nominatif. L'objet de cette étape est de prendre date, d'informer la personne d'une situation considérée par l'Ordre des vétérinaires comme un potentiel exercice illégal, de recueillir ses observations et d'informer les instances administratives régionales compétentes.

Le dossier est ensuite transmis au Conseil national soit pour archivage, soit pour suite à donner. Après examen du dossier en collaboration avec le CROV, un deuxième courrier est adressé à la

L'action à privilégier dans un premier temps est la résolution amiable du différend.

vétérinaire et de la situation de la personne réputée exercer celui-ci. C'est tout l'enjeu de la phase précontentieuse.

Les affaires pré-judiciaires ou précontentieuses relèvent par définition d'un désaccord ou d'une appréciation divergente d'une pratique d'une personne avec l'Ordre des vétérinaires. L'action à privilégier dans un premier temps est la résolution amiable du différend.

TABLEAU 1 : nombre d'affaires traitées au 30 septembre 2019

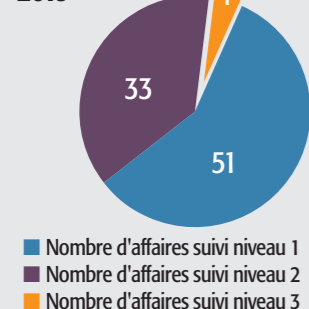
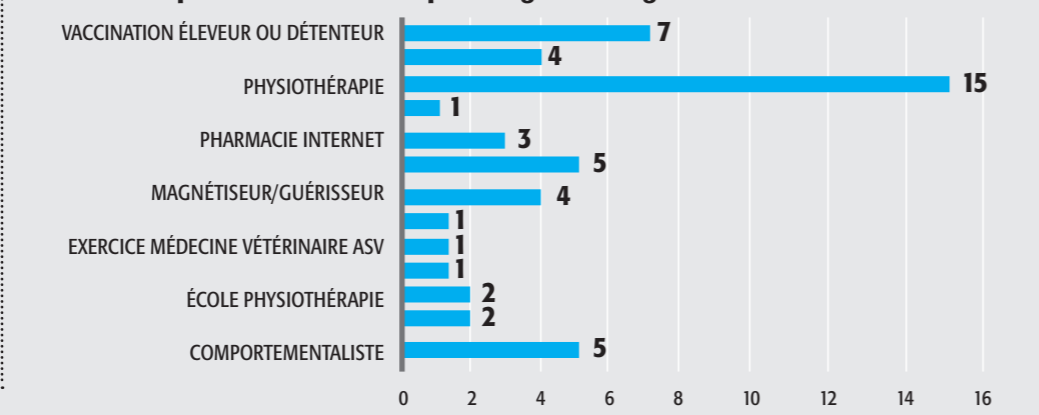


TABLEAU 2 : répartition des affaires par catégorie de signalement



personne suspectée (niveau 2), suivi en cas d'absence de réaction ou de réaction jugée inappropriée par un examen juridique du dossier et mise en demeure du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (niveau 3). Les tableaux 1, 2 et 3 montrent les premiers résultats du traitement des signalements entre début décembre 2018 et fin septembre 2019. Ces résultats ne tiennent pas compte des dossiers traités directement par les CROV.

Bilan de l'action pré-judiciaire

Juger de l'efficacité de l'action pré-judiciaire est difficile car cela dépend étroitement des critères retenus. Trois types de réactions émergent de l'analyse des résultats à fin septembre 2019 : - l'absence de réaction ou une suite donnée non vérifiable ; - la prise en compte de l'avertissement par une modification partielle ou totale de la communication ; - une prise en compte de l'avertissement par un engagement écrit à modifier la pratique ou la cessation de l'activité illégale.

Sur les 51 signalements traités conjointement avec les CROV, 6 ont été classés sans suite, 9

sont toujours en cours de traitement, 22 ont été suivis de réactions et de prises en compte partielle ou totale des remarques, et il n'a pas été possible de connaître les effets des actions pour 14 signalements. Ainsi, en dehors des signalements classés et de ceux en cours de suivi, l'action ordinaire pré-judiciaire a permis de constater la correction des situations illicites dans 60 % des cas, même s'il faut déplorer que dans 7 cas l'action a été sans effet, sans pour autant détenir les éléments nécessaires pour déposer une plainte auprès du procureur.

Après un an de mise en œuvre de cette procédure les résultats encourageants démontrent qu'une action concertée graduée est efficace pour traiter la plupart des situations litigieuses. Mais, outre les résultats chiffrés, tout l'intérêt de la mise en œuvre de l'action pré-judiciaire repose avant tout sur l'information officielle et graduée de la personne concernant l'appréciation de son activité ou de ses actes par l'Ordre des vétérinaires, lui laissant le libre arbitre de choisir entre la correction de sa situation ou la persistance, avec le risque d'être poursuivie en exercice illégal par l'Ordre.

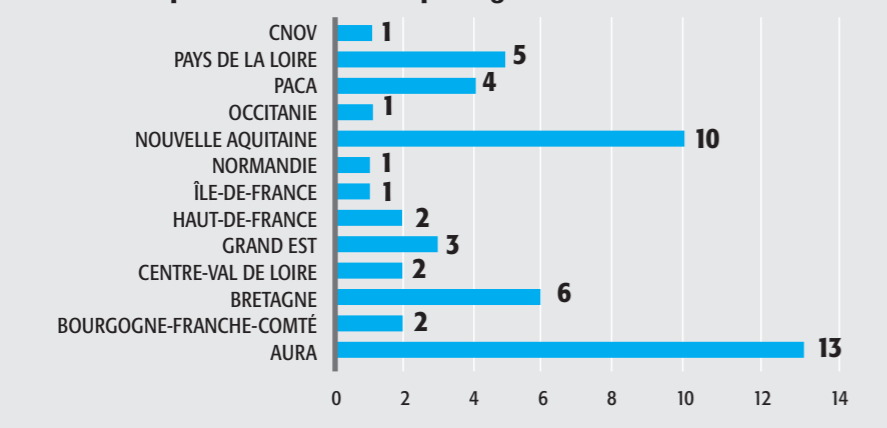
La lutte contre l'exercice illégal est parfois

décourageante tant la compilation des éléments opposables est une étape difficile quoique indispensable et qu'une action en justice ne donnera de réponse que plusieurs années après les actes, laissant perdurer la situation illégale pendant toute cette période. Mais, mise en œuvre dès le début du constat d'une situation potentiellement illégale, la procédure pré-judiciaire permet d'éviter que le développement économique de l'activité illicite ne laisse d'autres choix à la personne que de s'engager dans une procédure longue. En cela, l'action pré-judiciaire apparaît comme un véritable moyen préventif de l'émergence de nouvelles situations ou formes d'exercice illégale de la médecine et de la chirurgie vétérinaire.

À SAVOIR...

L'Ordre des vétérinaires groupe obligatoirement tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice. L'enregistrement du diplôme et l'inscription au tableau de l'Ordre est un préalable à l'exercice de la profession qui est réservé aux seules personnes qui peuvent se prévaloir des diplômes prévus à l'article L 241-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'article L 243-4 du CRPM réprime, sous réserve des dispositions prévues aux articles L 243-2 et L 243-3 du même code, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux par une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 €. Hormis le cas des personnes visées à l'article L 243-2 du CRPM, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

TABLEAU 3 : répartition des affaires par région ordinaire



Se constituer partie civile

Bruno NAQUET

Depuis de nombreuses années, l'Ordre des vétérinaires se constitue partie civile dans des affaires pénales intéressant divers domaines : infractions à la législation sur la pharmacie, exercice illégal, usurpation d'identité, fausses attestations, atteintes au bien-être animal, ...



Les préjudices

On distingue deux types de préjudices : - le préjudice personnel. C'est par exemple lors d'usurpation d'identité ou d'agression. Seul l'individu ayant personnellement souffert de l'infraction peut engager une procédure. Si l'Ordre des vétérinaires souhaite se constituer partie civile à ses côtés, la victime doit lui en faire la demande expresse. - le préjudice collectif. Dans ce cas, des différences notables existent selon le type de groupement de personnes. Ainsi, un syndicat doit apporter la démonstration que les faits dénoncés portent atteinte à l'ensemble de la profession et non pas à un seul de ses membres. Un Ordre a, parmi ses missions dévolues par la Loi, celle de faire respecter par les tiers les intérêts moraux de la profession qu'il représente. Un Ordre peut donc légalement se constituer partie civile dans toute poursuite concernant la profession vétérinaire initiée par le Ministère public (l'État).

La procédure

Il existe deux voies pour se constituer partie civile : - celle « de l'intervention », c'est-à-dire quand l'action du Ministère public a déjà été engagée. L'Ordre se constitue alors partie civile de manière incidente au cours de la procédure. - celle « de l'action », en l'absence d'engagement du Ministère public. L'Ordre peut alors se consti-

tuer partie civile et cela déclenche obligatoirement l'action publique.

Dans la voie de l'intervention, il est possible de se constituer partie civile à tout moment de la procédure, mais jamais pour la 1ère fois en appel :

- en formulant une demande auprès de l'officier de police judiciaire dès le stade de l'enquête (acceptation alors conditionnée à l'accord du procureur) ;
- au stade de l'instruction judiciaire par lettre simple ou déclaration verbale auprès du juge d'instruction ;
- avant l'audience par déclaration au greffe ;
- pendant l'audience par déclaration au greffier-audencier ou par dépôt de conclusions par l'avocat.

Dans la voie de l'action, il est possible de se constituer partie civile :

- en délivrant une citation directe par huissier devant la juridiction de jugement ;
- en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction (seulement dans le cas de délits et avec le versement obligatoire d'une consignation qui n'est pas remboursée en cas de perte du procès).

Ainsi, il est opportun pour l'Ordre de s'associer à un procès pénal, alors qu'intenter un procès

directement au civil, qui ne vise qu'à obtenir un dédommagement, ne constitue pas un objectif en rapport avec les enjeux en relation avec ses missions. En effet, si aucun résultat n'est obtenu au civil, le « passage » du tribunal civil au pénal est impossible, sauf quelques très rares exceptions.

Si l'Ordre a été reçu (accepté) comme partie civile et qu'il a obtenu des dommages et intérêts en première instance, il n'a en revanche pas de motif pour former un appel incident si le poursuivi fait appel, car cela ne pourra jamais modifier la sanction pénale mais seulement éventuellement modifier le montant obtenu.

3 CRITÈRES OBLIGATOIREMENT CUMULATIFS de recevabilité d'une partie civile

- le dommage (matériel, corporel ou moral) doit résulter d'une infraction pénale, et il faut établir un lien de causalité ;
- la demande doit être formulée avant l'extinction de l'action publique (prescription de 10 ans en matière civile) ;
- la possibilité d'une action civile ET d'une action pénale doivent toutes les deux être ouvertes.

Affaire disciplinaire : suivi sanitaire permanent

Sophie KASBI

Le Conseil d'État vient de refuser le pourvoi déposé à l'encontre de la décision de la Chambre nationale de discipline d'octobre 2018 ayant sanctionné cinq vétérinaires à des peines de suspensions d'exercice pour ne pas avoir respecté les dispositions réglementaires relatives au suivi sanitaire permanent.



En 2015, le directeur de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) porte plainte à l'encontre des docteurs vétérinaires D, E, M, V, S et de la SELARL A, dont ils sont associés, pour rédaction d'ordonnances non conformes, non-respect des conditions d'établissement du diagnostic et méconnaissance des dispositions du Code de la santé publique dans le suivi sanitaire permanent d'un élevage de lapins.

Lors de l'inspection de l'élevage de lapins de Monsieur « éleveur », les inspecteurs vétérinaires ont constaté la présence d'ordonnances à l'en-tête de la SELARL A signés par différents vétérinaires et ayant donné lieu à délivrance de médicaments. L'enquête menée à la suite de cette inspection et des anomalies relevées sur la rédaction des ordonnances ont permis d'établir que :

- les ordonnances ne comportent pas les men-

tions légales obligatoires (posologie, durée, voie d'administration, identification des lots) ;

- elles auraient été réalisées sans examen préalable ni visites de suivi ;
- ces faits auraient participé à la surmédication de l'élevage de lapins, notamment en antibiotiques.

En premier lieu, la Chambre nationale rappelle les faits (2013-2015) et constate qu'ils relèvent de l'application du décret n° 2007-596 du 24

avril 2007 relatif à la prescription et à la délivrance de médicaments hors examen clinique. La Chambre s'appuyant sur la décision de la Cour de cassation de janvier 2018, rappelle que cette prescription n'est possible que dans certaines conditions, à savoir que le vétérinaire, à qui l'éleveur a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent, est tenu de réaliser un bilan sanitaire d'élevage, de mettre en œuvre un protocole de soins, de réaliser des visites régulières de suivi et de dispenser régulièrement les soins. Le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins sont actualisés au moins une fois par an.

Les faits

Le docteur vétérinaire E désigné responsable du suivi sanitaire permanent a indiqué lors de l'audience de la Chambre de discipline qu'il avait de son point de vue bien réalisé le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins. Quant aux soins, ils relèvent, selon lui, des examens nécropsiques et des prescriptions réalisées à l'issue du diagnostic.

Le docteur vétérinaire D a reconnu ne pas faire de visites régulières, d'autant moins nécessaires que le docteur vétérinaire E, responsable du suivi sanitaire permanent, était son interlocuteur privilégié pour obtenir des informations. Il a également déclaré que les soins réguliers relevaient des examens nécropsiques effectués à la suite des autopsies de l'éleveur ou des résultats d'analyses transmis par l'éleveur.

Alors même que les vétérinaires se sont défendus en considérant que leur organisation, leurs compétences, la nomination du docteur vétérinaire E comme responsable du suivi sanitaire permanent suffisaient à rendre légales leurs prescriptions, la Chambre de discipline consi-

dère qu'ils n'ont pas rapporté les preuves, notamment au regard du nombre notoirement insuffisant d'examens nécropsiques effectués et que les docteurs vétérinaires D et E ne prodiguaient pas de soins aux animaux et ne réalisaient pas de visite de suivi. Il en est de même pour les docteurs vétérinaires S et V qui ont reconnu ne s'être jamais déplacés dans l'élevage cynicole concerné.

On notera également la précision apportée par la Chambre de discipline quant à la possibilité pour les vétérinaires d'assurer le suivi de l'élevage en cas d'empêchement ou d'absence du vétérinaire responsable, dès lors « qu'ils exercent au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, qu'à la condition que ces vétérinaires donnent régulièrement des soins à des animaux de l'espèce et, le cas échéant du type de production de l'élevage considéré ».

Décision de la Chambre nationale de discipline

La Chambre nationale de discipline infirme la décision de la Chambre régionale qui avait relaxé les vétérinaires et prononce une sanction de trois mois ferme de suspension à l'encontre des docteurs vétérinaires D et E et d'un mois pour les autres vétérinaires avec sursis. La Chambre justifie la proportionnalité de la sanction du docteur vétérinaire D par l'existence d'une décision précédente par laquelle il avait déjà été condamné pour des faits similaires, démontrant ainsi une persistance d'une pratique défailante au niveau de l'apport des soins réguliers dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent.

Avec le rejet du pourvoi formé par les vétérinaires sanctionnés, le Conseil d'État confirme,

pour les juridictions spécialisées administratives, les conditions que la Cour de cassation avait définies dans un contentieux de droit privé.

Il est désormais très clair qu'il résulte des articles L 5143-2 2, R 5141-112-1 et R 5141-112-2 du Code de la santé publique que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage aux conditions suivantes cumulatives :

- réaliser un bilan sanitaire d'élevage ;
- établir et mettre en œuvre un protocole de soins ;
- réaliser des visites régulières de suivi ;
- et dispenser régulièrement des soins, actes de médecine et de chirurgie. Le bilan sanitaire et le protocole de soins doivent être actualisés au moins une fois par an au vu, notamment, des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période.



nos confrères décédés

Marc BAJARD (AL 57) • Jean-Claude BERSAUTER (TO 56) • Sylvain BOLLIER (AL 91) • Pascal BONNEL (TO 85) • Nathalie BUTSCHA (LY 2019) • Franck CHADUC (LY 86) • Pierre CHAPPAT (AL 53) • Jean-Jacques CLECH (AL 57) • Romain COLONNA D'ISTRIA (TO 86) • Gérard CORBES (AL 61) • Pierre COSTES (TO 68) • Jean DELAPORTE (LY 69) • Michel DELCROIX (AL 51) • Jacques DELOUIS (LY 56) • Gérard DICKELE (LY 71) • Daniel DUPLAY (LY 71) • Guy FLOCHON (LY 52) • Henri FOLCHER (AL 58) • Jean-Félix FRACHOT (AL 53) • Maurice GOFFAUX (TO 54) • Claude GRAS (AL 75) • Gérard GROS (LY 75) • Jean-Claude GUYOT (AL 66) • Dominique HAUDEBOURG (AL 78) • Alexandre KAUF (TO 55) • André LACOMBE (TO 50) • Charles LEBRETON (AL 53) • Pierre-Charles LEFEVRE (AL 68) • Béatrice LIJOUR (NA 83) • Yves LIGNEREUX (TO 75) • Michel LOISEAU (TO 62) • Georges MAGNIN FEYSOT (AL 58) • Alain MARLIERE (CUR 89) • Agnès MONTROY (LY 90) • Pr Claude PAVAUX (LY 55) • Jacques QUILLIEN (TO 77) • Bruno ROBERT (LY 78) • Tony ROBERT (AL 42) • Roger SLUYMANS (LY 68) • Jean SUFT (TO 56) • Olivier TURQUAND (LY 59) • André VUARNET (LY 43)

Paroles de Conseillers ordinaires

Corinne BISBARRE

Ils ou elles sont nos anciens amis de promotion, nos associés ou nos voisins de clientèle. Nous les croisons dans les congrès, les réunions professionnelles. Ils ont décidé de s'engager pour la profession vétérinaire, au service d'une mission ou d'un projet commun. Nous pouvons nous interroger sur leurs motivations, sur le déclic qui les a fait se décider alors que l'image de l'Ordre est encore trop souvent discréditée, la plupart du temps par méconnaissance du travail réalisé et des missions assumées. Ces femmes et ces hommes ont-ils hésité à assumer face aux responsabilités, aux risques de critiques liés à la mission ?

Au-delà des clichés qui perdurent envers et contre tout, le Conseil national de l'Ordre a souhaité donner la parole aux Conseillers ordinaires afin qu'ils nous parlent de leur engagement et de leurs motivations. Pour donner à lire à la profession une autre réalité

de la mission ordinaire, et ainsi contribuer à rapprocher élus ordinaires et profession vétérinaire. Car se mettre au service de la profession, que ce soit en s'engageant dans l'Ordre, les syndicats, les associations techniques, en acceptant de devenir administrateur de la Caisse auto-

Christophe HUGNET, 48 ans
Conseiller en Région Auvergne-Rhône-Alpes

« La confraternité n'est pas un vain mot, c'est une réalité tangible »



« L'envie de participer à l'entraide et la confraternité professionnelle a été un moteur important de mon engagement. Aider mes confrères et consœurs à appréhender les contraintes réglementaires et déontologiques sous un angle positif est un défi motivant. En effet, nombre de dispositions réglementaires et législatives visent à assurer une qualité du service rendu par les vétérinaires, que ce soit au bénéfice des animaux, de leurs détenteurs mais aussi de nos concitoyens, via les préoccupations de santé publique. Cependant, la compréhension et l'explication des motivations de genèse de ces textes, souvent vécus comme des contraintes complémentaires qui viennent se surajouter à toutes celles déjà antérieures, permettent d'exposer quels bénéfices nous pouvons en tirer en adaptant nos pratiques et en répondant à ces objectifs. En outre, la participation des conseillers ordinaires aux réflexions d'élaboration de certains textes peut parfois permettre d'envisager des versions rédactionnelles plus en phase avec la réalité de notre quotidien professionnel, leur faisabilité et la possibilité d'atteindre les objectifs initiaux. »

Accompagner chacune et chacun dans l'adaptation de son exercice en situation normale, mais également en situation dégradée (aléas de la vie professionnelle et/ou individuelle) est une mission forte de sens pour nombre de conseillers ordinaires. Quelle plus grande satisfaction que de contribuer à sortir une ou un collègue d'une situation jugée comme une impasse ou une épreuve insurmontable, et de l'entraîner vers des perspectives plus sereines qui lui permettront de retrouver le sens du mot confraternité ? Les conseillers ordinaires sont un des rouages de ces dispositifs en interaction permanente avec les nombreux acteurs de la profession vétérinaire (associations d'entraide, syndicats, ...). Des vétérinaires heureux abordent de manière plus sereine leur quotidien professionnel et leurs relations avec les clients, limitant ainsi les risques d'expression de griefs de ces derniers. La confraternité n'est pas un vain mot, ni un vœu pieux, c'est une réalité tangible trop souvent démontrée et vécue uniquement dans les moments difficiles de la vie. Faisons en sorte que ce soit en tout temps, y compris lors des périodes plus heureuses de nos parcours. »

nome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ou en assurant le plus souvent bénévolement le bon fonctionnement des associations d'entraide vétérinaire (Association centrale d'entraide vétérinaire - ACV ; Vétos-Entraide, Association française de la famille vétérinaire - AFFV), est un challenge compliqué et difficile : il faut accepter d'y consacrer

du temps, de l'énergie et s'engager à toujours mettre l'intérêt général en avant. Mais c'est aussi une action passionnante. Qu'est-ce qui peut pousser un vétérinaire à envisager de devenir Conseiller ordinaire ? La question leur a été posée. Leurs témoignages sont publiés au fil des Revues de l'Ordre (voir les numéros 70 et 71 de mai et août 2019).

« Il ne s'agit pas d'être bon ou de faire le bien, mais de mener une vie qui ait une signification et qui porte une responsabilité, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Cela conduit à choisir la difficulté plutôt que l'épicurisme » Stéphane HESSEL

Maxime CHASSAING, 35 ans
Conseiller au Conseil régional de l'Ordre de Bourgogne-Franche-Comté

« Plus de proximité avec les réalités de la profession »

Pour nombre d'élus ordinaires la valeur de l'exemple d'un ancien élu a été déterminante. Certains parlent même de « père spirituel » tant ils semblent marqués par des personnalités à la fois humaines et pragmatiques qui ont su leur faire entrevoir le mode de fonctionnement de l'instance ordinaire, ainsi que son caractère nécessaire. Et si l'Ordre c'était justement cela ? De la rigueur, le sens des réalités ... et beaucoup d'humanité. Pour d'autres, c'est la volonté de « comprendre l'envers du décor » qui les a menés à briguer ce mandat électif. En quelque sorte la volonté de ne pas céder au « Y'a qu'à ... faut qu'on ... » mais plutôt de chercher des explications aux « évolutions de la société dans sa complexité » afin de comprendre vers où allait la profession, vers quels projets d'avenir, quels modes de fonctionnement, quelle organisation. Enfin, tous s'accordent à dire qu'une de leur principale motivation a été d'aider à

construire un Ordre utile au quotidien pour les praticiens, répondant à leurs questions et à leurs attentes en faisant chaque fois que possible, « remonter les idées du terrain », mais aussi les difficultés, pour que « base professionnelle et instances ordinaires restent connectées » et permettre ainsi « aux vétérinaires de terrain d'anticiper sur les évolutions futures du métier. » Une fois élu, et après quelques mois, voire quelques années de mandat, les motivations changent peu, et on retrouve en premier lieu cette forte volonté de faire évoluer l'institution vers « plus de proximité avec les réalités de la profession », avec un désir de représentativité équilibrée entre libéraux et salariés. Vient aussi la satisfaction de désormais « mieux réussir à comprendre le métier de vétérinaire dans son ensemble, de mieux saisir ses possibilités d'avenir et les menaces auxquelles il risque d'être confronté dans les années à venir. »



« Les vétos » : un film fidèle à la réalité quotidienne des vétérinaires en milieu rural

Au cœur du Morvan, Nico, dernier vétérinaire du coin, se démène pour sauver ses patients, sa clinique, et sa famille. Quand Michel, son associé et mentor, lui annonce son départ à la retraite, Nico sait que le plus dur est à venir. « T'en fais pas, j'ai trouvé la relève ». Sauf que... la relève c'est Alexandra, diplômée depuis 24 heures, brillante, misanthrope, et pas du tout d'accord pour revenir s'enterrer dans le village de son enfance. Nico parviendra-t-il à la faire rester ? La sortie du film *Les vétos*, réalisé par Julie Manoukian et interprété par Clovis Cornillac (Nico) et Noémie Schmidt (Alexandra), est prévue pour le 1^{er} janvier 2020.

Les organisations vétérinaires réunies sous la bannière « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » sont heureuses de s'associer à la sortie de ce film qui, sur fond de désertification vétérinaire en milieu rural, dresse un portrait réaliste du métier de vétérinaire mixte en zone rurale. Début décembre, des affiches du film seront diffusées en encartage dans *La Dépêche Vétérinaire* et des avant-premières payantes ouvertes à tout public sont programmées en décembre 2019. La liste provisoire est disponible sur le site internet de l'Ordre.



Les agressions et les incivilités subies par les vétérinaires

Corinne BISBARRE

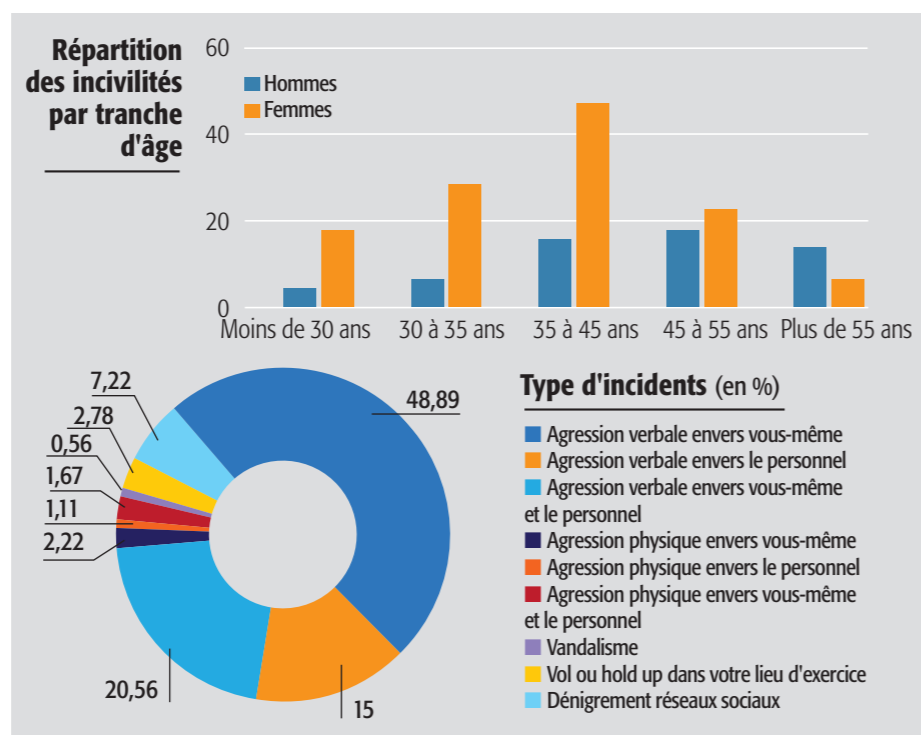
L'observatoire des agressions et des incivilités a été créé pour identifier et assurer un suivi des violences subies par les professionnels. Face à leur croissance, il a été renforcé dans ses fonctionnalités courant 2017. Les élus ont relayé l'information avec pour conséquence une augmentation régulière du nombre des signalements. L'Ordre peut aujourd'hui tenter de tirer des statistiques réalistes.

L'Ordre a enregistré 56 déclarations d'incivilités en 2017, 180 en 2018 (soit 1 % des vétérinaires inscrits à l'Ordre) et déjà plus de 190 alors que 2019 n'est pas terminé. Cette augmentation s'explique par un nombre croissant d'agressions et d'incivilités couplé à des déclarations désormais plus systématiques.

Les chiffres clés de 2018

Les déclarations semblent centrées sur les grandes villes où la profession est aussi la plus représentée, mais les zones rurales ne sont pas protégées de cette escalade de la violence. Les agressions se répartissent de façon égale entre hommes et femmes, alors que les incivilités touchent 2/3 de femmes. La répartition par tranche d'âge vient confirmer cette différence, mais les chiffres sont à moduler en fonction de la pyramide des âges de la profession.

Selon le mode d'exercice des déclarants, on constate que 56 % des vétérinaires concernés exercent en libéral au sein d'une association, 18 % seuls en libéral et presque 20 % sont des



salariés. De manière non expliquée pour l'instant, les collaborateurs libéraux paraissent très peu touchés. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le cadre de l'incident n'est pas significatif et il ne semble pas qu'il y ait plus de violence pendant les services d'urgence (18,33 %) que durant l'exercice quotidien (81,67 %). Les déclarations concernent majoritairement des agressions verbales (152 sur 180) avec injures, menaces physiques (17), voire menaces de mort (3). Le dénigrement sur les réseaux sociaux n'a été déclaré que 13 fois mais il passe sans doute parfois inaperçu. Les agressions physiques ont fait l'objet de 9 déclarations.

Les motifs d'incivilités et d'agressions sont variés avec par ordre d'importance les reproches relatifs à un traitement (29,44 %), les exigences particulières des clients (25,56 %), les refus de payer (18,33 %), les refus de délivrer un médicament (6,67 %), une facturation jugée excessive (5,56 %), un temps d'attente jugé excessif (2,78 %) et des déclarations de maltraitance animale.

L'impact de ces agressions et incivilités sur les déclarants est ressenti comme sans gravité, voire nul dans 95 % des cas. Cependant, les retom-

bées peuvent être graves : en 2018, 7 vétérinaires ont été mis en arrêt de travail, et un confrère a été hospitalisé.

Pour ces 180 incivilités ou agressions de l'année 2018, on compte 14 interventions des forces de l'ordre. Concernant les éventuelles poursuites engagées par le vétérinaire, elles sont rares : inexistantes dans 81,11 % des cas, puis dépôt d'une main courante (7,22 %) et dépôt de plainte (11,67 %). Enfin, 33 confrères (18,33 %) ont pris la décision de mettre fin à leur relation avec le client dans les jours qui ont suivi l'incident.

L'action de l'Ordre tente d'aller au-delà du simple recensement : la profession vétérinaire a pu intégrer le protocole de sécurité signé entre l'Etat et les professions de santé. Ce protocole a pour objet d'aider les professionnels de santé à améliorer leur sécurité en renforçant leurs échanges avec les services de l'Etat compétents en matière de prévention et de traitement de la délinquance. Pour les médecins comme pour les vétérinaires, sa mise en place est aujourd'hui encore fastidieuse. Le projet de l'Ordre est de travailler à sa réactivation.

L'Ordre des vétérinaires encourage fortement tout vétérinaire victime d'agression ou d'incivilité à les déclarer sur le site Internet ordinal.

Enquête sur la souffrance dans la profession vétérinaire

Corinne BISBARRE

Tenter d'expliquer la souffrance au travail, c'est trop souvent se limiter aux facteurs économiques et administratifs. Elle relève pourtant de multiples conditions : souffrance sociale, image de soi, idéalisation du métier, déséquilibre entre réalisation personnelle et professionnelle, ...

Vétos-Entraide et la Commission gestion et prévention des risques du CNOV ont lancé une enquête sur la souffrance dans la profession vétérinaire. La première étape sera de tenter d'identifier les stressors qui entourent le professionnel. La seconde étape sera d'écrire puis d'envoyer un questionnaire à l'ensemble de la profession afin de dresser un bilan sur les souffrances qu'elle subit et d'imaginer des actions préventives. Cette enquête a été confiée au département de Psychologie sociale de l'Université de Bourgogne-Franche Comté dont le responsable est le Professeur Didier TRUCHOT. L'ensemble des organisations professionnelles vétérinaires a relayé un appel au volontariat afin de constituer un panel de 40 vétérinaires représentatif de tous les modes d'exercice de la profession (clientèle, industrie, fonction publique, ...) acceptant de participer à des

entretiens pilotés par les étudiants du Professeur TRUCHOT afin d'identifier nos stressors spécifiques. 80 vétérinaires de tous horizons se sont portés volontaires : le Professeur TRUCHOT et ses étudiants doctorants vont pouvoir constituer leur échantillon, et chacun sera informé de la suite donnée. Vétos-Entraide et le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires remercient l'ensemble de la profession qui a répondu chaleureusement à cette demande.



Réseau Agri-Sentinelles

Tous les deux jours, un agriculteur se donne la mort. Le réseau Agri-sentinelles a pour ambition de sensibiliser, former et doter d'outils des sentinelles volontaires qui travaillent au contact des agriculteurs pour s'impliquer dans la prévention du suicide.

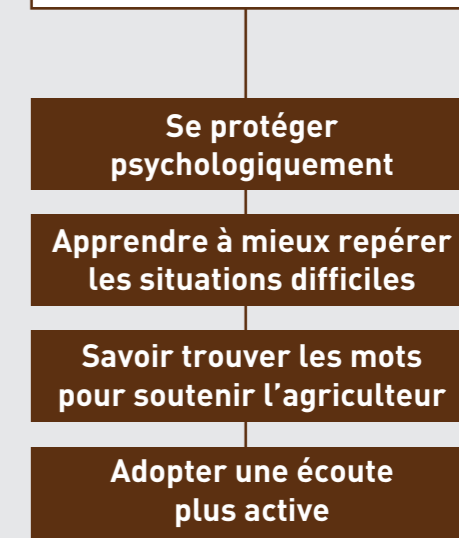
Jean-Marc PETIOT

Un éleveur qui va mal ne l'exprimera pas forcément. S'il le fait, ce sera auprès d'une personne de confiance. Le passage régulier du vétérinaire sur l'exploitation peut faire de lui le témoin d'une situation de détresse. L'éleveur peut se confier à lui ou bien un changement dans son comportement peut attirer l'attention.

Être une sentinelle

Le vétérinaire peut devenir une sentinelle pour repérer un éleveur en difficulté psychologique, donner l'alerte en cas d'urgence et l'orienter vers des dispositifs adaptés. Le site www.reseau-agri-sentinelles.fr contient un catalogue de formations, un répertoire des professionnels de

l'accompagnement par département et des réponses aux questions fréquemment posées. Pour devenir Agri-Sentinelle, le vétérinaire doit manifester son intérêt auprès du réseau. Il contribuera ainsi à une mobilisation collective pour lutter contre le fléau du suicide en élevage et sera capable de venir en aide à un éleveur en souffrance. Devenir Agri-Sentinelle permet de mieux **REPÉRER** les éleveurs qui rencontrent de graves difficultés ou qui sont en détresse psychologique, d'**ALERTER** les dispositifs d'accompagnement déjà existants et d'**AGIR** avec des attitudes adaptées aux situations de fragilité. Le réseau Agri-sentinelles remercie les vétérinaires qui participent à la prévention du suicide chez les agriculteurs.



En savoir plus → www.reseau-agri-sentinelles.fr

Hypertypes : état des lieux

Gilles CHAUDIEU

L'Académie Vétérinaire de France (AVF) a adopté un avis sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les hypertypes canins. En concertation avec l'AVF, l'Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (AFVAC) a réalisé une affiche pour les vétérinaires destinée à informer et à sensibiliser les détenteurs de chiens et de chats. Elle a pour objectif de faire prendre conscience aux acquéreurs d'animaux « à risques » des difficultés auxquelles ils peuvent s'exposer.



La sélection d'hypertypes fixe des sujets exprimant des anomalies physiques ou comportementales qui, au minimum, affectent leur bien-être. Selon B. DENIS, on entend par hypertype « toute déviance sélective à partir du type racial idéal, concernant soit la conformation dans son ensemble, soit un élément de celle-ci, se traduisant par une expressivité extrême, voire excessive, de particularités inscrites au standard de la race considérée, qui peuvent parfois résulter d'une interprétation tendancieuse de ce dernier ».

Toute race peut évoluer par sélection vers une morphologie ou des aptitudes différentes de ses dispositions originelles, notamment par effet de mode. La conservation des aptitudes spécifiques des races de chiens, le respect des types mor-

Affiche soutenue par toute la profession vétérinaire et portant le logo « Vétérinaire, pour la vie, pour la planète », téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre (rubrique « fiches pratiques grand public »).

Lutter contre les hypertypes
La formule de A. HEDHAMMAR, « des animaux dont le type extrême affecte la santé ou le bien-être ne devraient pas être utilisés en élevage », expose sans ambiguïté les conséquences fonctionnelles néfastes de l'exacerbation du type et ce qu'il conviendrait de faire pour y remédier. Le vétérinaire intervient le plus souvent au stade « traitement » de ces animaux : gigantisme, nanisme, angulations articulaires inadaptées, raccourcissement excessif de la face, excès de peau, sont à l'origine d'affections des systèmes locomoteur, nerveux, cardio-respiratoire, de dermatoses ou maladies oculaires, ... Les traitements chirurgicaux ou médicaux au long cours ne sont pas toujours parfaitement curatifs. Est-il également raisonnable que l'assistance à saillie et la césarienne institutionnelles se soient banalisées dans certaines races au point d'inclure sans arrière-pensée dans un programme de sélection des reproducteurs et leur descendance qui en font l'objet ?

Si l'augmentation de la fréquence des génotypes homozygotes tend à fixer plus rapidement les caractères sélectionnés à long terme, on sait qu'elle fragilise les produits de cette sélection en diminuant fécondité, robustesse et longévité. Elle est parallèlement impliquée dans la révélation de caractères récessifs délétères responsables de maladies.

Limiter à un chiffre raisonnable, selon l'effectif de chaque race, le nombre de saillies de certains étalons pour éviter propagation d'excès de type et perte de variabilité génétique devrait être la règle. De même, prévenir ou corriger des affections liées à l'excès de type, l'assistance à saillie et le recours à la césarienne programmée systématiques dans certaines races, devraient conduire à exclure les sujets intéressés d'une telle sélection.

Il ne s'agit pas de faire du chien ou du chat de race une somme obsessionnelle exclusive d'absences de défauts, mais il est urgent que tous les acteurs de la filière construisent et adoptent un cadre raisonnable à la sélection de chiens et de chats de race. Les vétérinaires sont prêts à y prendre toute leur place.

Abattage sans étourdissement

Ghislaine JANÇON

Lors du premier semestre 2019, l'Ordre des vétérinaires a été confronté à une importante actualité concernant l'abattage sans étourdissement.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (CJUE) du 26 février 2019, l'Ordre a fait paraître un communiqué pour saluer l'action remarquable de l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir » (OABA), ainsi que la décision de la CJUE : le logo de production biologique européen ne peut être apposé sur les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable, cette méthode ne pouvant prétendre respecter les « normes les plus élevées en matière de bien-être animal ».

Dans ce communiqué, l'Ordre a réaffirmé, compte tenu des dérogations actuelles prévues dans le droit européen et accordées aujourd'hui dans le droit français au nom du respect de la liberté de religion, qu'une information claire, via l'étiquetage, reste cruciale, au nom du respect du libre choix du consommateur, ainsi que de la liberté de conscience et de religion, sans quelque discrimination que ce soit. Les modalités d'abattage, « avec ou sans étourdissement préalable », devraient être étiquetées sur les viandes et produits carnés, en s'appuyant notamment sur l'article 39 du règlement européen 1169/2011 prévoyant des mentions supplémentaires au nom de la protection du consommateur. Et il s'agit bien là de sa protection.

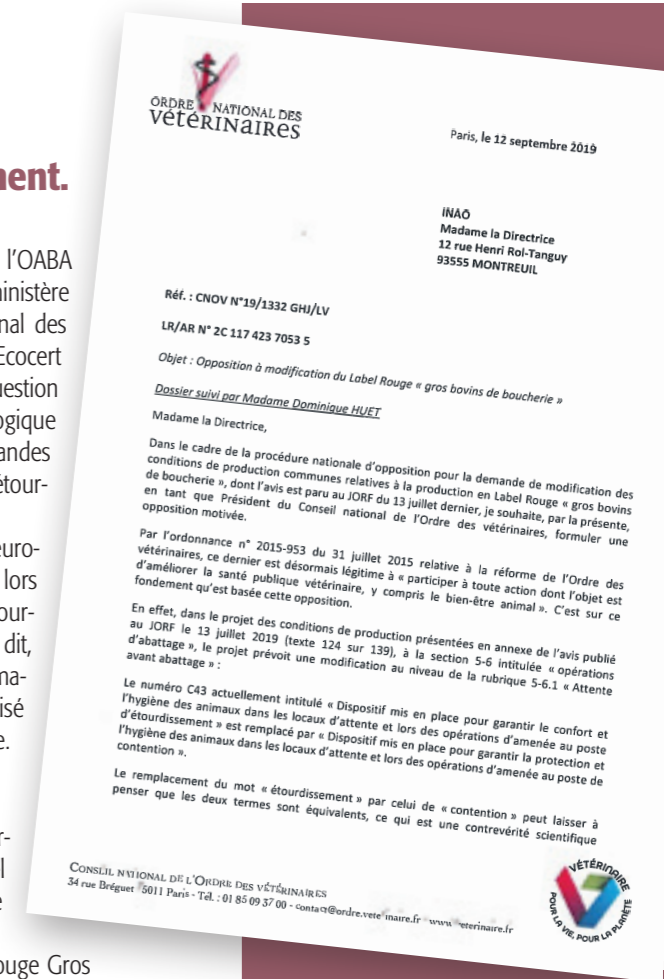
À la suite de cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Versailles a, le 11 juillet dernier,



donné définitivement raison à l'OABA dans le litige qui l'opposait au ministère de l'Agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine (INAO), à Ecocert et à la société Bionoor sur la question du logo de production biologique européen apposé sur les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable. Ainsi, aujourd'hui, le label bio européen ne peut être apposé dès lors que l'animal a été abattu sans étourdissement préalable. Autrement dit, le label bio garantit au consommateur que l'abattage a été réalisé avec un étourdissement préalable.

Label Rouge
Deux jours après cet avis important, paraissait au Journal Officiel un arrêté ouvrant une procédure d'opposition à des modifications du cahier des charges « Label Rouge Gros Bovins de Boucherie ». Ces modifications portaient notamment sur le fait de substituer à la formulation « Dispositif mis en place pour garantir le confort et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste d'étourdissement », la formulation suivante : « Dispositif mis en place pour garantir le confort et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste de contention ».

Estimant que cette modification ouvrait la porte à ce que des animaux abattus sans étourdissement puissent porter le Label Rouge, l'Ordre a exprimé auprès de la directrice de l'INAO, dans le cadre très formel de la procédure d'opposition définie réglementairement, son opposition. Après avoir expliqué la légitimité de sa démarche (fondée sur l'ordonnance de 2015 donnant compétence à l'Ordre pour participer à toute action dont l'objet est d'améliorer le bien-être animal), l'Ordre a demandé à ce que le terme « étourdissement » soit maintenu, et que soit réintroduit dans le cahier des charges le contrôle de la pratique de l'étourdissement. Il



Extrait du courrier adressé par l'Ordre à l'INAO.

a, en outre, dûment motivé cette demande : le terme « contention » n'est pas équivalent au terme « étourdissement », et le laisser supposer est une contre-vérité scientifique, d'autant plus en ce qui concerne les bovins pour lesquels le temps de saignée est, du fait de leurs particularités anatomiques, particulièrement long. Par ailleurs, pour l'Ordre, le Label Rouge doit prendre en compte l'arrêt récent de la CJUE concernant le Label Bio, pour éviter de perdre toute crédibilité aux yeux des consommateurs pour qui une bonne viande est non seulement synonyme d'une viande avec de hautes qualités organoleptiques, mais aussi d'une viande issue d'animaux pour lesquels les conditions de mise à mort ont respecté les « normes les plus élevées » en matière de bien-être animal.

À la date de parution de ce numéro, l'Ordre des vétérinaires n'a pas reçu de réponse de l'INAO.